

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, SEPTEMBER 6, 2017

Statutory Instruments 2017

SOR/2017-161 to 164 and SI/2017-42

Pages 2341 to 2400

OTTAWA, LE MERCREDI 6 SEPTEMBRE 2017

Textes réglementaires 2017

DORS/2017-161 à 164 et TR/2017-42

Pages 2341 à 2400

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 11, 2017, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 11 janvier 2017, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2017-161 August 15, 2017

VETERANS WELL-BEING ACT

Regulations Amending the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations

P.C. 2017-1061 August 14, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs, pursuant to sections 5.1^a, 5.93^b and 94^b of the *Veterans Well-being Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations*.

Regulations Amending the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations

Amendments

1 The title of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations*¹ is replaced by the following:

Veterans Well-being Regulations

2 The definition *Act* in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

Act means the *Veterans Well-being Act*. (*Loi*)

3 Sections 2 to 4 of the Regulations are replaced by the following:

2 The following career transition services may be provided under Part 1 of the Act:

- (a) the provision of labour market information;
- (b) career counselling; and
- (c) job-finding assistance.

^a S.C. 2017, c. 20, s. 274

^b S.C. 2017, c. 20, s. 285

^c S.C. 2005, c. 21; S.C. 2017, c. 20, s. 270

¹ SOR/2006-50

Enregistrement
DORS/2017-161 Le 15 août 2017

LOI SUR LE BIEN-ÊTRE DES VÉTÉRANS

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes

C.P. 2017-1061 Le 14 août 2017

Sur recommandation du ministre des Anciens Combattants et en vertu des articles 5.1^a, 5.93^b et 94^b de la *Loi sur le bien-être des vétérans*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes

Modifications

1 Le titre du *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur le bien-être des vétérans

2 La définition de *Loi*, à l'article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

Loi La *Loi sur le bien-être des vétérans*. (*Act*)

3 Les articles 2 à 4 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2 Pour l'application de la partie I de la Loi, les services de réorientation professionnelle suivants peuvent être fournis :

- a) la fourniture de renseignements sur le marché du travail;
- b) l'orientation professionnelle;
- c) l'aide à la recherche d'emploi.

^a L.C. 2017, ch. 20, art. 274

^b L.C. 2017, ch. 20, art. 285

^c L.C. 2005, ch. 21; L.C. 2017, ch. 20, art. 270

¹ DORS/2006-50

3 An application under subsection 3(1) of the Act shall be made in writing and shall include, at the Minister's request, any information or documents that are necessary to enable the Minister to assess the applicant's eligibility for the services.

4 (1) For the purposes of subsection 3(2) of the Act, a member's absences from Canada shall be deemed not to have interrupted residence in Canada.

(2) For the purposes of subsections 3(3) and (4) of the Act, any intervals of absence from Canada totalling 183 days or less during a calendar year shall be deemed not to have interrupted residence in Canada.

4.1 (1) For the purposes of section 5 of the Act, the Minister may suspend the provision of career transition services so long as the person does not participate to the extent required to meet the objectives of the career transition plan.

(2) Before suspending the provision of the services, the Minister shall provide the person with written notification of the reasons for the suspension and the effective date of the suspension.

4.2 (1) For the purposes of section 5 of the Act, the Minister may cancel the provision of career transition services if

- (a)** the person's eligibility was based on a misrepresentation or the concealment of a material fact; or
- (b)** a suspension under section 4.1 continues for at least six months.

(2) On cancelling the provision of the services, the Minister shall provide the person with written notification of the reasons for the cancellation, the effective date of the cancellation and their rights of review.

PART 1.1

Education and Training Benefit

5 An application under section 5.2 of the Act shall be made in writing and shall include

- (a)** the length and type of service; and
- (b)** at the Minister's request, any other information or documents that are necessary to enable the Minister to assess the applicant's eligibility for the benefit.

3 La demande faite au titre du paragraphe 3(1) de la Loi est présentée par écrit et est accompagnée, sur demande du ministre, des renseignements ou documents dont il a besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur.

4 (1) Pour l'application du paragraphe 3(2) de la Loi, les absences du Canada du militaire sont réputées ne pas interrompre sa résidence au Canada.

(2) Pour l'application des paragraphes 3(3) et (4) de la Loi, les intervalles d'absence dont la durée totale ne dépasse pas cent quatre-vingt-trois jours au cours d'une année civile sont réputés ne pas interrompre la résidence d'une personne au Canada.

4.1 (1) Pour l'application de l'article 5 de la Loi, le ministre peut suspendre la fourniture des services de réorientation professionnelle tant que la personne ne participe pas au programme de réorientation professionnelle de manière à en atteindre pleinement les objectifs.

(2) Avant de suspendre la fourniture des services, le ministre envoie à la personne un avis écrit l'informant des motifs et de la date de prise d'effet de la suspension.

4.2 (1) Pour l'application de l'article 5 de la Loi, le ministre peut annuler la fourniture de services de réorientation professionnelle dans les circonstances suivantes :

- a)** l'admissibilité de la personne résulte d'une déclaration trompeuse ou de la dissimulation de faits importants;
- b)** la suspension visée à l'article 4.1 demeure en vigueur au moins six mois.

(2) Lorsque le ministre annule la fourniture des services, il envoie à la personne un avis écrit l'informant des motifs et de la date de prise d'effet de l'annulation ainsi que de son droit d'en demander la révision.

PARTIE 1.1

Allocation pour études et formation

5 La demande faite au titre du paragraphe 5.2 de la Loi est présentée par écrit et est accompagnée :

- a)** des renseignements sur la durée du service et le type de service;
- b)** sur demande du ministre, de tout document ou autre renseignement dont il a besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur.

5.01 For the purposes of paragraph 5.2(1)(a) of the Act, the length of service in the reserve force is to be determined in accordance with section 3 of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*.

5.02 For the purposes of subsection 5.3(2) of the Act, a veteran shall provide

(a) for the initial period of study, an education and training plan that includes

- (i) the name and description of the course of study,
- (ii) the tuition fees and any other related fees for which the veteran is requesting payment, and
- (iii) the anticipated duration of the course of study for the veteran; and

(b) for any subsequent period of study,

- (i) the tuition fees and any other related fees for which the veteran is requesting payment, and
- (ii) the results obtained for the previous period of study.

5.03 For the purposes of section 5.4 of the Act, the prescribed amount of the education and training completion bonus is \$1,000.

5.04 An application for an education and training completion bonus under section 5.4 of the Act shall be in writing and shall include proof of the degree, diploma, certification or designation received.

5.05 For the purposes of subsection 5.5(2) of the Act, the prescribed maximum cumulative amount is \$5000.

5.06 The following information is prescribed for the purposes of subsection 5.5(3) of the Act:

- (a) the duration of the education or training; and
- (b) proof of enrolment.

5.07 For the purposes of subsection 5.9(3) of the Act, the Minister may pay an education and training benefit after it would otherwise cease to be payable if

- (a) due to circumstances beyond the veteran's control, the veteran is unable to complete their course of study before the benefit ceases to be payable under subsection 5.9(1) of the Act; and
- (b) the veteran notifies the Minister as soon as practicable after the circumstances arise.

5.08 (1) The amounts referred to in subsection 5.2(2) of the Act and the amount set out in section 5.05 of these

5.01 Pour l'application de l'alinéa 5.2(1)a) de la Loi, la durée du service dans la force de réserve est calculée conformément à l'article 3 du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

5.02 Pour l'application du paragraphe 5.3(2) de la Loi, le vétéran fournit au ministre :

a) à l'égard de la période d'études initiale, un plan d'études et de formation comprenant :

- (i) le nom et la description du programme d'études,
- (ii) le montant des droits de scolarité et de tous frais connexes dont le versement est demandé,
- (iii) la durée prévue du programme d'études;

b) à l'égard de toute période d'études subséquente :

- (i) le montant des droits de scolarité et de tous frais connexes dont le versement est demandé,
- (ii) les résultats obtenus à l'égard de la période d'études qui la précède.

5.03 Pour l'application de l'article 5.4 de la Loi, le montant de la prime à l'achèvement des études et de la formation est de 1 000 \$.

5.04 La demande faite au titre de l'article 5.4 de la Loi est présentée par écrit et est accompagnée de la preuve d'obtention du diplôme, du certificat ou du titre.

5.05 Pour l'application du paragraphe 5.5(2) de la Loi, la somme cumulative maximale est de 5 000 \$.

5.06 Pour l'application du paragraphe 5.5(3) de la Loi, le vétéran fournit au ministre :

- a) les renseignements sur la durée des cours ou de la formation;
- b) la preuve d'inscription.

5.07 Pour l'application du paragraphe 5.9(3) de la Loi, le ministre peut verser l'allocation pour études et formation après la date à laquelle elle ne pourrait plus être versée si, à la fois :

- a) des circonstances indépendantes de la volonté du vétéran l'empêchent d'achever le programme d'études avant la date prévue au paragraphe 5.9(1) de la Loi;
- b) le vétéran avise le ministre aussitôt que possible après que les circonstances surviennent.

5.08 (1) Les sommes cumulatives maximales prévues au paragraphe 5.2(2) de la Loi et la somme prévue à

Regulations shall be adjusted annually on January 1 in accordance with the percentage increase to the Consumer Price Index, rounded to the next 0.10%, for the year ending on October 31 of the previous year.

(2) The Consumer Price Index is the annual average all-items Consumer Price Index for Canada (not seasonally adjusted) published by Statistics Canada.

5.09 For the purposes of paragraph 5.2(1)(b) of the Act, an honourable release is a release for any of the following reasons:

- (a)** medical;
- (b)** voluntary; and
- (c)** service completed.

5.1 (1) For the purposes of section 5.92 of the Act, the Minister may suspend the payment of an education and training benefit if the results obtained by the veteran for previous periods of study demonstrate that the veteran is not

- (a)** progressing in the course of study to the extent required to meet the objectives of their education and training plan; or
- (b)** maintaining satisfactory academic standing within the educational institution.

(2) Before suspending the payment of the benefit, the Minister shall provide the veteran with written notification of the reasons for the suspension and the effective date of the suspension.

5.11 (1) For the purposes of section 5.92 of the Act, the Minister may cancel an education and training benefit if

- (a)** the veteran's eligibility for the benefit was based on a misrepresentation or the concealment of a material fact;
- (b)** the results obtained by the veteran whose payment is suspended under subsection 5.1(1) for a previous period of study continue to demonstrate that the veteran is not
 - (i)** progressing in the course of study to the extent required to meet the objectives of their education and training plan, or
 - (ii)** maintaining satisfactory academic standing within the educational institution; or

(c) the veteran fails to comply with a request made under subsection 5.3(2) and (3) or 5.5(3) and (4) of the

l'article 5.05 du présent règlement sont rajustées annuellement, le 1^{er} janvier, en fonction de l'augmentation annuelle en pourcentage de l'indice des prix à la consommation, arrondie au dixième près et mesurée le 31 octobre de l'année précédente.

(2) L'indice des prix à la consommation est l'indice d'ensemble des prix à la consommation établi selon une moyenne annuelle (non désaisonnalisée) pour le Canada publié par Statistique Canada.

5.09 Pour l'application de l'alinéa 5.2(1)b) de la Loi, la libération honorable s'entend de la libération du vétéran pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a)** son état de santé;
- b)** son départ volontaire;
- c)** l'arrivée à terme de son service.

5.1 (1) Pour l'application de l'article 5.92 de la Loi, le ministre peut suspendre le versement de l'allocation pour études et formation si les résultats obtenus à l'égard des périodes d'études antérieures démontrent que le vétéran, selon le cas :

- a)** ne progresse pas dans ses études de manière à atteindre pleinement les objectifs du plan d'études et de formation;
- b)** ne maintient pas un rendement scolaire jugé satisfaisant par l'établissement d'enseignement.

(2) Avant de suspendre le versement de l'allocation, le ministre envoie au vétéran un avis écrit l'informant des motifs et de la date de prise d'effet de la suspension.

5.11 (1) Pour l'application de l'article 5.92 de la Loi, le ministre peut annuler l'allocation pour études et formation si, selon le cas :

- a)** l'admissibilité du vétéran résulte d'une déclaration trompeuse ou de la dissimulation de faits importants;
- b)** dans le cas où l'allocation fait l'objet d'une suspension au titre du paragraphe 5.1(1) à l'égard d'une période d'études antérieure, les résultats obtenus à l'égard de cette période continuent de démontrer que le vétéran, selon le cas :
 - (i)** ne progresse pas dans ses études de manière à atteindre pleinement les objectifs du plan d'études et de formation,
 - (ii)** ne maintient pas un rendement scolaire jugé satisfaisant par l'établissement d'enseignement;

Act for at least six months after the day on which the request is made.

(2) On cancelling the education and training benefit, the Minister shall provide the veteran with written notification of the reasons for the cancellation, the effective date of the cancellation and their rights of review.

4 The heading of Part 3.1 of the Regulations is replaced by the following:

Caregiver Recognition Benefit

5 Section 65.1 of the Regulations is replaced by the following:

65.1 An application under section 65.1 of the Act shall be made in writing and shall include

(a) the name, date of birth and address of the person designated for the purposes of subsection 65.1(1) of the Act;

(b) a declaration by the veteran attesting to the truth of the information provided and their consent to the disclosure by the Minister of their personal information to the designated person for the purposes of Part 3.1 of the Act;

(c) a declaration by the designated person attesting that they

(i) meet the requirements set out in paragraph 65.1(1)(c) of the Act, and

(ii) consent to

(A) their designation for the purposes of subsection 65.1(1) of the Act,

(B) the disclosure by the veteran of their personal information to the Minister for the purposes of Part 3.1 of the Act, and

(C) the disclosure by the Minister of their personal information to the veteran for the purposes of Part 3.1 of the Act; and

(d) at the Minister's request, any other information or documents that are necessary to enable the Minister to assess the applicant's eligibility for the benefit.

c) le vétéran ne s'est toujours pas conformé à la demande visée aux paragraphes 5.3(2) et (3) ou 5.5(3) et (4) de la Loi au moins six mois après la date où la demande a été faite.

(2) Lorsque le ministre annule l'allocation pour études et formation, il envoie au vétéran un avis écrit l'informant des motifs et de la date de prise d'effet de l'annulation ainsi que de son droit d'en demander la révision.

4 L'intertitre de la partie 3.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Allocation de reconnaissance pour aidant

5 L'article 65.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

65.1 La demande faite au titre de l'article 65.1 de la Loi est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et des documents suivants :

a) le nom, la date de naissance et l'adresse de la personne désignée pour l'application du paragraphe 65.1(1) de la Loi;

b) une déclaration du vétéran attestant la véracité des renseignements fournis et indiquant qu'il consent à ce que des renseignements personnels le concernant soient communiqués par le ministre à la personne désignée pour l'application de la partie 3.1 de la Loi;

c) une déclaration de la personne désignée :

(i) attestant qu'elle répond aux exigences prévues à l'alinéa 65.1(1)c) de la Loi,

(ii) indiquant qu'elle consent :

(A) à sa désignation pour l'application du paragraphe 65.1(1) de la Loi,

(B) à ce que des renseignements personnels la concernant soient communiqués au ministre par le vétéran pour l'application de la partie 3.1 de la Loi,

(C) à ce que des renseignements personnels la concernant soient communiqués au vétéran par le ministre pour l'application de la partie 3.1 de la Loi;

d) sur demande du ministre, tout autre renseignement ou document dont celui-ci a besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur.

6 Paragraph 65.2(b) of the Regulations is repealed.**7 Sections 65.5 and 65.6 of the Regulations are replaced by the following:**

65.5 (1) A designated person and the veteran in respect of whom the person is being paid the caregiver recognition benefit shall provide, at the Minister's request, any information or documents that are necessary to enable the Minister to assess the veteran's continued eligibility for the benefit.

(2) The Minister may, for the purposes of section 65.31 of the Act, suspend the payment of the benefit so long as

(a) the designated person or the veteran, as the case may be, fails to comply with a request made under subsection (1); or

(b) the veteran fails to undergo an assessment required under section 65.3 of the Act.

(3) Before suspending the payment of the benefit, the Minister shall provide the veteran and the designated person with written notification of the reasons for the suspension and the effective date of the suspension.

65.6 (1) For the purposes of section 65.31 of the Act, the Minister may cancel the caregiver recognition benefit if

(a) a suspension under subsection 65.5(2) continues for at least six months; or

(b) the veteran's eligibility for the benefit was based on a misrepresentation or the concealment of a material fact.

(2) On cancelling the benefit, the Minister shall provide the veteran and the designated person with written notification of the reasons for the cancellation, the effective date of the cancellation and the veteran's rights of review.

8 The Regulations are amended by adding the following after section 65.7:

65.8 (1) The amount set out in item 5, column 2, of Schedule 2 to the Act shall be adjusted annually on January 1 in accordance with the percentage increase to the Consumer Price Index, rounded to the next 0.10%, for the year ending on October 31 of the previous year.

(2) The Consumer Price Index is the annual average all-items Consumer Price Index for Canada (not seasonally adjusted) published by Statistics Canada.

6 L'alinéa 65.2b) du même règlement est abrogé.**7 Les articles 65.5 et 65.6 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

65.5 (1) La personne désignée et le vétéran à l'égard duquel l'allocation de reconnaissance pour aidant lui est versée doivent, sur demande du ministre, communiquer les renseignements et documents dont celui-ci a besoin pour établir si le vétéran a encore droit à l'allocation.

(2) Pour l'application de l'article 65.31 de la Loi, le ministre peut suspendre le versement de l'allocation jusqu'à ce que :

a) le vétéran ou la personne désignée fournissent les renseignements ou les documents demandés au titre du paragraphe (1);

b) le vétéran subisse l'évaluation visée à l'article 65.3 de la Loi.

(3) Avant de suspendre le versement de l'allocation, le ministre envoie au vétéran et à la personne désignée un avis écrit les informant des motifs et de la date de prise d'effet de la suspension.

65.6 (1) Pour l'application de l'article 65.31 de la Loi, le ministre peut annuler l'allocation de reconnaissance pour aidant si, selon le cas :

a) la suspension visée au paragraphe 65.5(2) demeure en vigueur au moins six mois;

b) l'admissibilité du vétéran résulte d'une déclaration trompeuse ou de la dissimulation de faits importants.

(2) Lorsque le ministre annule l'allocation, il envoie au vétéran et à la personne désignée un avis écrit les informant des motifs et de la date de prise d'effet de l'annulation ainsi que du droit du vétéran à en demander la révision.

8 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 65.7, de ce qui suit :

65.8 (1) La somme prévue à l'article 5 de l'annexe 2 de la Loi, dans la colonne 2, est rajustée annuellement, le 1^{er} janvier, en fonction de l'augmentation annuelle en pourcentage de l'indice des prix à la consommation arrondi au dixième près et mesurée le 31 octobre de l'année précédente.

(2) L'indice des prix à la consommation est l'indice d'ensemble des prix à la consommation établi selon une moyenne annuelle (non désaisonnalisée) pour le Canada publié par Statistique Canada.

9 The Regulations are amended by adding the following after section 67:

Waiver

67.1 (1) For the purposes of subsection 78.1(2) of the Act, the Minister shall notify the person in writing or orally.

(2) For the purposes of subsection 78.1(3) of the Act, the person may accept to have the requirement for an application waived in writing or orally.

Terminology

10 Every reference to “*Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*” is replaced by “*Veterans Well-being Act*” in the following provisions:

(a) in the *Veterans Health Care Regulations*,

(i) the definitions *client, entitled to a disability award, entitled to a disability award in respect of a special duty service* and *seriously disabled* in section 2,

(ii) paragraph 3(4)(a) and subparagraph 3(6)(b)(iv),

(iii) subsection 13(3),

(iv) subsections 15(1.11) and (3),

(v) subsection 22(1.11),

(vi) section 27, and

(vii) paragraph 34.1(3)(c);

(b) in the *Veterans Burial Regulations*

(i) the definition *entitled to a disability award* in section 1, and

(ii) subparagraph 2(b)(vi);

(c) in the *Department of Employment and Social Development Regulations*,

(i) subparagraph 3.1(d)(i), and

(ii) subparagraph 3.2(d)(i); and

(d) paragraph 3(1)(a) of the *Low-value Amounts Regulations*.

9 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 67, de ce qui suit :

Dispense

67.1 (1) Pour l'application du paragraphe 78.1(2) de la Loi, le ministre avise la personne oralement ou par écrit.

(2) Pour l'application du paragraphe 78.1(3) de la Loi, la personne qui accepte d'être dispensée de l'obligation de présenter une demande peut en aviser le ministre oralement ou par écrit.

Terminologie

10 Dans les passages ci-après, « *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* » est remplacé par « *Loi sur le bien-être des vétérans* » :

a) dans le *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* :

(i) les définitions de *client, déficience grave, droit à une indemnité d'invalidité* et *droit à une indemnité d'invalidité en raison du service spécial*, à l'article 2,

(ii) l'alinéa 3(4)a) et le sous-alinéa 3(6)b)(iv),

(iii) le paragraphe 13(3),

(iv) les paragraphes 15(1.11) et (3),

(v) le paragraphe 22(1.11),

(vi) l'article 27,

(vii) l'alinéa 34.1(3)c);

b) dans le *Règlement sur les sépultures des anciens combattants* :

(i) la définition de *droit à une indemnité d'invalidité*, à l'article 1,

(ii) le sous-alinéa 2b)(vi);

c) dans le *Règlement sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* :

(i) le sous-alinéa 3.1d)(i),

(ii) le sous-alinéa 3.2d)(i);

d) l'alinéa 3(1)a) du *Règlement sur les sommes de peu de valeur*.

Coming into Force

11 These Regulations come into force on April 1, 2018.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Veterans Affairs Canada has identified areas for improvement in its benefits and services to help better meet the needs of Canadian Armed Forces members, veterans and their families. To address these matters, the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* has been amended to change its name to the *Veterans Well-being Act* (the Act), create two new benefits, redesign an existing program, and streamline administrative processes. To support these initiatives, regulatory changes are required to the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations*, to be renamed the *Veterans Well-being Regulations* (the Regulations).

Description: The regulatory amendments support the implementation and delivery of two new benefits — the Education and Training Benefit and the Caregiver Recognition Benefit — and the redesigned Career Transition Services Program. The amendments also prescribe the manner in which the Minister of Veterans Affairs may waive the requirement for an application for benefits and services provided under the Act. Lastly, the Regulations have been renamed for consistency with the new name of the Act.

Cost-benefit statement: Over the first nine years of implementation, these regulatory changes are expected to benefit up to 2 002 Education and Training Benefit recipients and 9 238 Career Transition Services recipients, as well as up to 1 590 Caregiver Recognition Benefit recipients. This results in a net present value cost of \$43.6 million to Veterans Affairs Canada. The costs related to these amendments will be incurred by Veterans Affairs Canada and the benefits related to these amendments will largely be received by eligible Canadian Armed Forces members, veterans and/or their families.

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Anciens Combattants Canada (ACC) a cerné les aspects à améliorer dans ses avantages et services afin de mieux répondre aux besoins des membres et des vétérans des Forces armées canadiennes (FAC) et de leur famille. Pour régler cette question, la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* a été renommée la *Loi sur le bien-être des vétérans* (la Loi), en vue de créer deux nouveaux avantages, de restructurer un programme existant et de simplifier les processus administratifs. Afin d'appuyer ces initiatives, des modifications doivent également être apportées au *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* pour qu'il soit renommé le *Règlement sur le bien-être des vétérans* (le Règlement).

Description : Les modifications réglementaires appuient la mise en œuvre de deux nouveaux avantages, l'allocation pour études et formation (AEF) et l'allocation de reconnaissance pour aidant (ARA), ainsi que le remaniement du programme Services de transition de carrière (STC), et permettent d'établir/mettre à jour le cadre réglementaire pour la prestation de ces avantages et l'exécution du programme. Les modifications prévoient également la manière dont le ministre des Anciens Combattants peut dispenser une personne de l'obligation de présenter une demande de prestations et de services offerts en vertu de la Loi. Enfin, le Règlement doit être renommé afin d'être harmonisé avec le nouveau nom de la Loi.

Énoncé des coûts et avantages : Au cours des neuf premières années de mise en œuvre, on s'attend à ce que ces modifications réglementaires profitent à quelque 2 002 bénéficiaires de l'AEF, 1 590 bénéficiaires de l'ARA et 9 238 bénéficiaires des STC, ce qui représente une valeur actualisée nette de 43,6 millions de dollars pour Anciens Combattants Canada. Les coûts liés à ces modifications seront assumés par Anciens Combattants Canada et les avantages qui en découleront bénéficieront largement aux membres et aux vétérans des Forces armées canadiennes admissibles, ainsi qu'à leur famille.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no administrative cost to business. The amendments do not impose administrative burden or compliance costs on small business.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces modifications, puisqu’il n’y a aucun coût administratif pour les entreprises. Les modifications n’imposent aucune contrainte administrative ni de coûts liés à la conformité pour les entreprises.

Background

The *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, commonly referred to as the New Veterans Charter (NVC), came into force in April 2006. The NVC was designed as a living charter to meet the evolving needs of Canadian Armed Forces (CAF) members, veterans and their families. The NVC offers a wide range of benefits and services to ensure that these men and women receive the care and support that they need and deserve. The *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations* were also implemented in April 2006 to support the NVC. Since the NVC’s implementation, parliamentary committees, advisory groups, veterans’ organizations, the Veterans Ombudsman, and Veterans Affairs Canada’s (VAC) own research and evaluations, have identified issues in the suite of benefits and services offered. Some of these concerns have been addressed through recent legislative amendments to the NVC that have created two new benefits, redesigned an existing program, and provided authority to waive (where possible) the application process. These legislative amendments, which come into effect on April 1, 2018, have also changed the name of the NVC to the *Veterans Well-being Act* (the Act). These changes are detailed in the following:

Education and Training Benefit (ETB)

Currently, VAC offers programs which target the re-establishment of veterans through the pursuit of employment; however, these programs either do not provide funding for post-secondary education, or they target only veterans who are medically released and/or who have service-related injuries or illnesses and are experiencing barriers to transition. While VAC has established “employment and participation in other meaningful activities” as one of the key domains for veterans to achieve positive well-being, there are no VAC programs which allow an otherwise healthy veteran to go back to school to support a post-military career. Further to this, in the Minister of Veterans Affairs and Associate Minister of National Defence’s 2015 mandate letter, one of the top priorities identified was the creation of a “Veterans’ education benefit that will provide full support for the costs of up to four

Contexte

La *Loi sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, communément appelée la Nouvelle Charte des anciens combattants (NCAC), est entrée en vigueur en avril 2006. La NCAC se veut une « charte en évolution » visant à répondre aux besoins changeants des militaires et des vétérans des Forces armées canadiennes (FAC) et de leur famille. Elle offre une vaste gamme d’avantages et de services afin de veiller à ce que ces hommes et ces femmes reçoivent les soins et le soutien dont ils ont besoin et qu’ils méritent. Le *Règlement sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est également entré en vigueur en avril 2006 afin d’appuyer la NCAC. Depuis la mise en œuvre de la NCAC, des recherches et des évaluations réalisées par les comités parlementaires, les groupes consultatifs, les organismes de vétérans, l’Ombudsman des vétérans et par Anciens Combattants Canada (ACC), ont mis en évidence des problèmes liés à la gamme d’avantages et de services offerts. Certains de ces problèmes ont été réglés au moyen de modifications législatives à la NCAC en vue de créer deux nouveaux avantages, de remanier un programme existant et de conférer le pouvoir de dispenser une personne de l’obligation de présenter une demande (lorsque cela est possible). Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2018, changent également le nom de la NCAC pour qu’elle s’intitule désormais la *Loi sur le bien-être des vétérans* (la Loi). Ces changements sont décrits ci-après :

Allocation pour études et formation (AEF)

À l’heure actuelle, ACC offre des programmes axés sur la réintégration des vétérans dans la vie civile par le biais de la recherche d’emploi. Cependant, soit ces programmes n’offrent pas de financement pour l’éducation postsecondaire, soit ils visent uniquement les vétérans qui sont libérés pour raisons médicales ou qui souffrent d’une maladie ou d’une blessure liée au service et qui se heurtent à des obstacles pendant leur transition. Bien qu’ACC ait établi « l’emploi et la participation à d’autres activités constructives » comme étant l’un des domaines clés qui contribuent au bien-être des vétérans, ACC n’offre aucun programme permettant aux vétérans en bonne santé de retourner aux études en vue d’embrasser une nouvelle carrière après le service militaire. En outre, l’une des principales priorités énoncées dans la lettre de mandat de 2015 du ministre des Anciens Combattants et ministre associé

years of college, university or technical education for Canadian Forces Veterans after completion of service.”

In response, VAC has created the new ETB to help veterans successfully transition from military to civilian life, achieve their education and future post-military employment goals, and better position them to be more competitive in the civilian workforce. This taxable benefit will provide up to a maximum of \$80,000 to honourably released (i.e. those who have left the CAF for medical reasons, as a result of a voluntary decision or at the completion of their military service) veterans with twelve years of military service, or up to a maximum of \$40,000 for honourably released veterans who have six years of service, to participate in post-secondary education and training programs. The six and twelve years of military service include any time the veteran served in the regular force, in the reserve force or a combination of time served in both. The benefit will provide funding to cover tuition, fees and materials, as well as any expenses, including living expenses that may be incurred by the veteran while enrolled at an education institution for most types of formalized educational programs. On completion of their post-secondary education and training programs, in respect of which they received ETB payment(s), veterans will also be provided a completion bonus of \$1,000. In addition, veterans may use a portion of funding (up to \$5,000) to pay for fees charged by a provider for short courses aimed at self-fulfillment and personal interest and development. Veterans who have released from the CAF on or after April 1, 2006, and before April 1, 2018, will have 10 years (i.e. until March 31, 2028) to receive funding. Veterans who release on or after April 1, 2018, will have 10 years from the date of their release to receive funding.

Redesigned Career Transition Services (CTS)

As one of the original NVC programs created in 2006, CTS has aimed to assist veterans in preparing for and finding suitable employment in the civilian workforce. As previously noted, VAC is committed to making investments across the multiple domains of well-being for veterans, with post-military employment being identified as one of these key domains. Evidence and research have also confirmed the need to provide employment supports and transition services to veterans and CAF members so they can have the tools, knowledge and ability to successfully transition to civilian employment. However, there have been issues identified with CTS's current design.

de la Défense nationale consistait à créer une allocation d'études fournissant un soutien complet relativement aux coûts liés aux études collégiales, universitaires ou techniques des vétérans des Forces armées canadiennes après leur service, pour un maximum de quatre années.

Par conséquent, ACC a créé la nouvelle allocation pour études et formation afin d'aider les vétérans à bien réussir leur transition de la vie militaire à la vie civile, à atteindre leurs objectifs en matière d'études et leurs futurs objectifs d'emploi après le service militaire, et de mieux les préparer pour qu'ils soient plus compétitifs au sein de la population active civile. Grâce à cette allocation imposable, les vétérans libérés honorablement (c'est-à-dire qui ont quitté les FAC pour raisons médicales, de façon volontaire ou à la fin du service) et comptant douze années de service pourront recevoir jusqu'à 80 000 \$ et les vétérans libérés honorablement et comptant six années de service pourront recevoir jusqu'à 40 000 \$ pour participer à un programme d'études postsecondaires ou à un programme de formation. Les six ou douze années de services comprennent toute période de service dans la force régulière, dans la force de réserve ou dans ces deux forces. L'allocation servira à couvrir les frais de scolarité, les frais pour le matériel de cours, ainsi que d'autres dépenses, comme les frais de subsistance, qui ont été engagés par les vétérans pendant qu'ils sont aux études, et ce, pour la plupart des programmes de formation officiels. Une fois qu'ils auront terminé leur programme d'études ou de formation pour lequel ils ont reçu une AEF, les vétérans pourront également bénéficier d'une prime d'achèvement de 1 000 \$. De plus, les vétérans pourront utiliser une partie de l'allocation (jusqu'à concurrence de 5 000 \$) afin de payer les frais exigés par un fournisseur pour des cours de courte durée visant le développement personnel et la réalisation de soi. Les vétérans libérés des FAC le 1^{er} avril 2006 ou après cette date et avant le 1^{er} avril 2018 auront 10 ans pour obtenir le financement (soit jusqu'au 31 mars 2028). Les vétérans libérés des FAC le 1^{er} avril 2018 ou après cette date auront 10 ans à compter de la date de leur libération pour obtenir le financement.

Remaniement du programme Services de transition de carrière (STC)

Figurant parmi les programmes originaux de la NCAC créés en 2006, les STC visent à aider les vétérans à se préparer à travailler et à trouver un emploi convenable au sein de la population active civile. Comme il a été mentionné précédemment, ACC s'engage à investir dans les multiples domaines du bien-être, l'emploi après le service militaire étant l'un des domaines clés. Les données probantes et la recherche ont aussi confirmé la nécessité de fournir du soutien à l'emploi et des services de transition aux vétérans et aux membres des FAC, de manière à ce qu'ils puissent avoir les outils, les connaissances et les compétences nécessaires pour réussir leur transition vers un emploi civil. Certains problèmes ont toutefois été cernés dans la structure actuelle des STC.

CTS is currently available to veterans, their survivors and survivors of CAF members who meet basic eligibility requirements. CTS allows these eligible veterans and survivors to be reimbursed for a lifetime maximum of up to \$1,000 for career transition services provided by community-based private sector organizations. There is a two-year time limit from the date of release from the CAF for eligible veterans to apply, and a two-year time limit from the date of the veteran's or CAF member's death for eligible survivors to apply. This model does not respond to the need for employment supports that may be present throughout a veteran's career post-release. In addition, the current design does not allow CAF members to access CTS until after their release, which impedes VAC's ability to help meet their employment transitioning needs. Also, the current design does not provide CTS to spouses/common-law partners; however, the ability for spouses/common-law partners to obtain employment has been identified as a consideration for members deciding whether or not to release from the CAF.

In response to these identified gaps, CTS has been redesigned to expand eligibility to include CAF members, as well as the spouses/common-law partners of veterans for two years post-release; remove the application time limit for veterans and survivors so that CTS supports are accessible at any point in their adult civilian working life; and change the current \$1,000 lifetime reimbursement delivery model to a direct service delivery model provided through a third-party contract. The redesigned CTS will help ensure that those eligible have continued access to CTS supports so that they are better equipped to find employment and contribute to society. The redesigned CTS will include (1) the provision of general labour market information; (2) career counselling (e.g. aptitude testing, assistance with skills translation using existing tools, resume writing, job search techniques, education planning, employment transition supports, etc.); and (3) job-finding assistance (e.g. guidance and assistance to navigate organizations who help veterans find jobs, coaching and interview techniques, and job placement assistance, which includes job matching assistance and connection to military friendly and/or other employers who may have career opportunities suited to the person's skills and abilities, in order to help the participant find a job).

Les STC sont actuellement offerts aux vétérans, aux membres des FAC et aux survivants qui satisfont aux critères d'admissibilité. Dans le cadre des STC, ces vétérans, membres des FAC et survivants admissibles peuvent être remboursés jusqu'à concurrence de 1 000 \$ au cours de leur vie pour les services de transition de carrière offerts par des organismes communautaires du secteur privé. Les vétérans admissibles disposent d'une période de deux ans à compter de la date de leur libération pour présenter une demande à cet égard, et les survivants admissibles disposent d'une période de deux ans à compter de la date de décès du vétéran ou du membre des FAC pour présenter une telle demande. Or, ce modèle ne permet pas de répondre aux besoins en matière de soutien à l'emploi qui peuvent se présenter tout au long de la carrière des vétérans après la libération. De plus, la structure actuelle fait en sorte que les membres des FAC ne peuvent pas avoir accès aux STC avant d'être libérés, ce qui nuit à la capacité d'ACC de répondre aux besoins en matière de transition de carrière. Enfin, la structure actuelle ne permet pas d'offrir les STC aux époux/conjoints de fait; toutefois, la capacité de ces derniers à obtenir un emploi a été établie comme étant un facteur à considérer par les membres lorsque vient le moment de décider s'ils quittent ou non les FAC.

En réaction à ces lacunes, les STC ont été remaniés afin d'élargir les critères d'admissibilité pour inclure les membres des FAC, ainsi que les époux/conjoints de fait des vétérans pendant une période de deux ans après la libération; d'éliminer la limite de temps imposée aux vétérans et aux survivants pour présenter une demande, de manière à ce que ceux-ci aient accès aux STC tout au long de leur carrière civile; et de remplacer le modèle de remboursement actuel pour la prestation de services, qui offre jusqu'à concurrence de 1 000 \$ au cours de la vie, par un modèle de prestation de services de première ligne offert par un tiers retenu par contrat. Le remaniement des STC aidera ainsi à assurer que les personnes admissibles continuent d'avoir accès aux STC afin de leur permettre d'être mieux outillées pour trouver un emploi et contribuer à la société. Le programme renouvelé Services de transition de carrière comprendra : (1) des renseignements généraux sur le marché du travail; (2) de l'orientation professionnelle (par exemple tests d'aptitudes, aide au transfert des compétences avec les outils existants et à la rédaction de curriculum vitae, techniques de recherche d'emploi, planification des études, soutien à la transition vers un emploi); (3) de l'aide à la recherche d'emploi (par exemple conseils et avis pour entrer en contact avec les organismes qui aident les vétérans à trouver un emploi, accompagnement et techniques d'entrevue, et aide au placement, ce qui comprend l'aide en matière de jumelage et mise en rapport avec des employeurs favorables aux militaires et autres employeurs susceptibles d'avoir des débouchés adaptés aux compétences et aux habiletés de la personne, afin d'aider le participant à trouver un emploi).

Caregiver Recognition Benefit (CRB)

In 2015, the Family Caregiver Relief Benefit was introduced under the NVC's suite of benefits. The benefit provides an annual grant to seriously disabled veterans so that they are able to make alternative care arrangements and receive the necessary supports, normally provided by their informal (i.e. unpaid) caregivers, while these caregivers are unavailable. However, there have been issues raised with the Family Caregiver Relief Benefit's design since it was introduced. Veteran caregivers and stakeholders feel the benefit does not recognize, in a direct tangible way, the contributions of caregivers, as the benefit is provided to veterans and not the caregivers themselves. Further to this, the 2015 mandate letter of the Minister of Veterans Affairs and Associate Minister of National Defence provided overarching direction to do more to support the families of Canadian veterans.

To address these issues, the Family Caregiver Relief Benefit has been replaced by the CRB. The CRB will recognize the contribution caregivers make to the health and well-being of veterans with service-related physical and/or mental health disabilities who require continuous provision of care. The indexed benefit will be paid directly to the informal caregiver, in the amount of \$1,000 per month. The CRB will not replace lost income or create an employment-like relationship; rather, it will recognize the contributions of those who care for seriously disabled veterans with service-related disabilities. Eligibility criteria for the CRB will remain the same as that for the Family Caregiver Relief Benefit, and like the current benefit, will be paid until the veteran permanently enters a long-term care facility or dies.

Application waivers

To simplify the application process, the NVC was amended in 2015 to allow for applications to be waived when determining eligibility for the Retirement Income Security Benefit and the Critical Injury Benefit, if the applicant has already provided the necessary information to VAC through other benefits and services. Building on this, the waiver of applications has been extended to compensation, CTS, rehabilitation services or vocational assistance provided under the Act. This will eliminate, as much as possible, the sometimes tedious and repetitive process veterans and others undergo each time they separately apply for individual programs and services. In certain situations, VAC will now have authority to waive an application, thus simplifying and streamlining the approval process for both applicants and VAC.

Allocation de reconnaissance pour aidant (ARA)

En 2015, l'allocation pour relève d'un aidant familial a été mise en œuvre parmi la gamme d'avantages offerts dans le cadre de la NCAC. Ce programme d'allocation permet de verser une subvention annuelle aux vétérans gravement handicapés afin qu'ils puissent prendre d'autres dispositions pour recevoir le soutien et les soins dont ils ont besoin et qui sont habituellement dispensés par leur aidant naturel (c'est-à-dire une personne non rémunérée), lorsque l'aidant n'est pas disponible. Certains problèmes ont toutefois été cernés dans la structure du programme de l'allocation pour relève d'un aidant familial depuis son introduction. Les aidants des vétérans et les intervenants estiment que l'allocation ne permet pas de reconnaître de façon concrète la contribution des aidants naturels, étant donné que l'allocation est offerte aux vétérans et non pas aux aidants. Enfin, la lettre de mandat de 2015 du ministre des Anciens Combattants et ministre associé de la Défense nationale expose l'orientation générale qui consiste à soutenir les familles des vétérans canadiens.

Afin de combler ces lacunes, l'allocation pour relève d'un aidant familial a été remplacée par l'ARA. Celle-ci reconnaîtra la contribution des aidants à la santé et au bien-être des vétérans souffrant de problèmes de santé mentale ou physique liés au service qui exigent la prestation continue de soins. L'allocation indexée, au montant de 1 000 \$ par mois, sera versée directement à l'aidant naturel. L'ARA ne constitue pas une allocation remplaçant une perte de revenus ou créant une relation employeur-employé; il s'agit plutôt d'une reconnaissance des contributions des personnes qui prennent soin d'un vétéran souffrant d'une déficience grave liée au service. L'ARA conservera les mêmes critères d'admissibilité que l'allocation pour relève d'un aidant familial, et tout comme celle-ci, elle sera versée jusqu'à ce que le vétéran soit admis dans un établissement de soins de longue durée de façon permanente ou décède.

Dispense de l'obligation de présenter une demande

Afin de simplifier le processus de demande, la NCAC a été modifiée en 2015 pour permettre de dispenser une personne de l'obligation de présenter une demande en vue de déterminer l'admissibilité à l'allocation de sécurité du revenu de retraite et à l'indemnité pour blessure grave, si le demandeur a déjà fourni à ACC les renseignements nécessaires pour d'autres avantages et services. En poursuivant sur cette lancée, cette dispense s'appliquera à tous les avantages, STC et services de réadaptation et d'assistance professionnelle offerts en vertu de la Loi. Cela permettra d'éliminer autant que possible le processus parfois fastidieux et répétitif que doivent suivre les vétérans et les autres personnes chaque fois qu'ils présentent une demande distincte pour des programmes et des services. Dans certains cas, ACC aura le pouvoir d'éliminer l'exigence de présenter une demande, ce qui permettra de

Issues

As previously noted, the creation of the ETB and the CRB, the redesign of CTS, and the extension of application waivers have been achieved through amendments to the Act. These amendments require or authorize that certain aspects of these benefits and application waivers be detailed in the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations*, which support the benefits and explain how waivers are to be administered. Without these regulatory amendments, the benefits and waivers would not be implemented in their intended manner. In addition, the current name of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations* is not consistent with the new name of the Act.

Objectives

The objectives of the regulatory amendments are to

- support the creation and delivery of the ETB and the CRB;
- support the redesign and delivery of CTS;
- extend the application waiver to all benefits and services provided under the Act and support the application waiver process;
- change the name of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations* to the *Veterans Well-being Regulations*, to be consistent with the new name of the Act; and
- demonstrate the Government of Canada's continued commitment and leadership to help support the well-being of veterans and their families.

Description

All regulatory amendments will come into force on April 1, 2018. They contain the following elements:

Administrative amendments

The name of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations* is being changed to the *Veterans Well-being Regulations* (the Regulations) to be consistent with the new name of the Act. In addition, other regulations (i.e. the *Veterans Health Care Regulations*, the *Department of*

simplifier le processus d'approbation, tant pour les demandeurs que pour ACC.

Enjeux

Comme il a été mentionné précédemment, la création de l'AEF et de l'ARA, le remaniement du programme STC, ainsi que l'élargissement de la portée de la dispense concernant la présentation des demandes ont été rendus possibles grâce aux modifications apportées à la Loi. Ces modifications exigent ou autorisent que certains aspects de ces allocations et de cette dispense soient précisés dans le *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, qui appuie les allocations et explique comment les dispenses doivent être administrées. Sans ces modifications réglementaires, les allocations et les dispenses ne seraient pas mises en œuvre conformément à ce qui était prévu. En outre, le nom actuel du *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* ne concorde pas avec le nouveau nom de la Loi.

Objectifs

Les objectifs des modifications réglementaires sont les suivants :

- appuyer la création et la prestation de l'AEF et de l'ARA;
- appuyer le remaniement et la prestation des STC;
- élargir la portée de la dispense de l'obligation de présenter une demande afin qu'elle s'applique à tous les avantages et services offerts en vertu de la Loi et appuyer le processus relatif à la dispense;
- remplacer le nom du *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* par *Règlement sur le bien-être des vétérans*, pour l'uniformiser avec le nouveau nom de la Loi;
- démontrer le leadership et l'engagement continu du gouvernement du Canada en vue de favoriser le bien-être des vétérans et de leur famille.

Description

Toutes les modifications réglementaires entreront en vigueur le 1^{er} avril 2018. Elles comprendront les éléments suivants :

Modifications administratives

Le nom du *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* sera remplacé par *Règlement sur le bien-être des vétérans* (le Règlement) afin de concorder avec le nouveau nom de la Loi. Des modifications seront également apportées à d'autres règlements (notamment le

Employment and Social Development Regulations, and the *Veterans Burial Regulations*) are being amended to reference the new name of the Act.

ETB

The new section of the Regulations, entitled “Education and Training Benefit,” supports the establishment of the ETB by specifying information and requirements necessary for the provision of the benefit. As an example, with respect to eligibility, the Regulations prescribe the calculation used to determine days of reserve force service (to be the same as that set out in the *Canadian Forces Superannuation Regulations*), and describe what is meant by “honourable release” (i.e. released from the CAF for medical reasons, a voluntary decision or completion of the member’s military service). The Regulations also require that applications for the benefit be made in writing and include the veteran’s service information, and on request, any other information or documentation necessary to help establish the veteran’s eligibility. Including these provisions in the Regulations will provide additional clarity on eligibility requirements, and assist VAC in making timely eligibility determinations.

Information required from the veteran before the benefit can be paid is prescribed in the Regulations. This includes an education and training plan that contains the name and description of the course or program; tuition amounts and other related fees; the veteran’s anticipated time required to complete the education or training; and for subsequent payment requests, results (i.e. marks, transcripts, etc.) of the veteran’s most recent period of study. The additional information will allow VAC the ability to provide payments based on the veteran’s own individual plan to complete their course. The Regulations also set out the amount of the education and training bonus to be paid (i.e. \$1,000) when a veteran has completed their education and training course, and the application requirements to receive this bonus in that the application must be made in writing and include proof of the veteran’s completion of their education or training course (i.e. a degree, diploma, certification or designation).

For short courses aimed at self-fulfillment and personal interest and development, the Regulations provide the maximum cumulative amount that will be paid (i.e. \$5,000), and the necessary information required from the veteran for VAC to pay for these courses. This includes the duration of study and proof of enrolment in the course.

Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants, le *Règlement sur le ministère de l’Emploi et du Développement social* et le *Règlement sur les sépultures des anciens combattants*) afin qu’ils fassent référence au nouveau nom de la Loi.

AEF

La nouvelle partie du Règlement, intitulée « Allocation pour études et formation », appuie les dispositions relatives à l’AEF en précisant l’information et les exigences nécessaires pour la prestation de cette allocation. Par exemple, en ce qui concerne l’admissibilité, le Règlement précise le calcul utilisé pour déterminer le nombre de jours de service dans la force de réserve (soit le même calcul indiqué dans le *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*), et décrit ce que l’on entend par « libéré honorablement » (c’est-à-dire libéré des FAC pour raisons médicales, de façon volontaire ou à la fin du service militaire). Le Règlement précise également que les demandes pour cette allocation doivent être présentées par écrit et contenir les renseignements sur le service du vétéran et, sur demande, tout autre renseignement ou document nécessaire pour établir l’admissibilité du vétéran. Le fait d’inclure ces dispositions dans le Règlement permet de fournir des précisions sur les exigences relatives à l’admissibilité et d’aider ACC à rendre des décisions en temps opportun.

L’information que doit fournir le vétéran aux fins de l’AEF est énoncée dans le Règlement. Cela comprend un plan d’études et de formation qui contient les renseignements suivants : le nom et la description du cours ou du programme; le montant des frais de scolarité et des autres frais connexes; le temps nécessaire prévu pour terminer le programme d’études ou la formation; et pour les demandes de paiement subséquentes, les résultats (c’est-à-dire notes, relevés, etc.) du vétéran pour la période d’études la plus récente. ACC pourra déterminer le montant à verser au vétéran en se fondant sur le plan d’études et de formation de ce dernier et sur les renseignements fournis. Le Règlement établit également le montant de la prime d’achèvement de la formation (soit 1 000 \$) à verser lorsqu’un vétéran termine son programme d’études ou sa formation, ainsi que les exigences liées à la présentation d’une demande en vue de recevoir cette prime, notamment, que la demande doit être présentée par écrit et comprendre une preuve que le vétéran a achevé son programme d’études ou sa formation (c’est-à-dire grade, diplôme, certification ou titre professionnel).

Pour les cours de courte durée visant le développement personnel et la réalisation de soi, le Règlement précise le montant cumulatif maximal pouvant être versé (soit 5 000 \$), ainsi que les renseignements que doit fournir le vétéran pour qu’ACC puisse payer ces cours. Ces renseignements comprennent la durée du cours et une preuve d’inscription.

The regulatory amendments also include a provision to pay the veteran when, due to circumstances beyond their control (e.g. serious illness of the veteran or their family), the veteran is unable to complete their course within the established 10-year time frame, if VAC is notified as soon as is possible. This will provide VAC, for compassionate reasons, some discretion and latitude to allow a veteran to complete their course beyond the normal 10-year time frame.

Where the veteran is not meeting the goals set out in their education and training plan, or the veteran is not maintaining a satisfactory academic performance at their educational institution, the Regulations provide that the payment of the benefit may be suspended. This will allow the veteran to pause and reexamine their goals to ensure that they are appropriate and achievable, and allow VAC to intervene and offer additional supports to help the veteran to meet these goals. The benefit may then be cancelled if the veteran's goals in their plan continue to be unmet, or the veteran continues to perform unsatisfactorily at the educational institution. In addition, if after six months from the date of VAC requesting information, the veteran has not provided this information, or if it is found that false or misleading information was provided, the benefit may also be cancelled. Under the Regulations, VAC will notify the person in writing of the reasons for and the date of the suspension or cancellation and of the veteran's rights to review a decision to cancel the ETB. These provisions allow VAC to administer the benefit while ensuring veterans receive the benefit to which they are entitled.

Lastly, the regulatory amendments provide for the amounts of the ETB (with the exception of the bonus amount) to be adjusted each January 1, using the percentage increase to the Consumer Price Index for the year ending on October 31 of the previous year, and rounded to the next 0.10%. Indexing these amounts in the same manner as other benefits under the Act, will allow the ETB to keep pace with the cost of living. The Regulations also define the Consumer Price Index used by VAC in this calculation.

Redesigned CTS

The redesigned CTS includes eligibility groups under section 3 of the Act. As a result, subsection 2(1) of the Regulations is no longer needed and has been removed by the regulatory amendments. In addition, as the CTS reimbursement model is being replaced with a direct service delivery model, payment amounts set out in subsection 2(2) of the Regulations, and the conditions to pay these amounts set out in section 4 of the Regulations, are

Les modifications réglementaires comprennent également une disposition relative au paiement lorsqu'un vétérinaire n'est pas en mesure de terminer son cours dans le délai de 10 ans établi, dû à des circonstances indépendantes de sa volonté (comme une maladie grave du vétérinaire ou d'un de ses proches) et qu'ACC en a été avisé le plus rapidement possible. ACC disposera ainsi d'un pouvoir discrétionnaire et d'une certaine marge de manœuvre pour permettre au vétérinaire de terminer son cours après le délai normal de 10 ans établi, pour des raisons de compassion.

Le Règlement stipule que le paiement de l'allocation peut être suspendu si le vétérinaire n'atteint pas les objectifs énoncés dans son plan d'études et de formation ou si son rendement académique à l'établissement d'enseignement n'est pas satisfaisant. Le vétérinaire pourra ainsi prendre une pause pour revoir ses objectifs et s'assurer qu'ils sont appropriés et réalisables, et ACC pourra intervenir pour lui offrir du soutien et l'aider à atteindre ses objectifs. Par la suite, l'allocation peut être annulée si le vétérinaire n'atteint toujours pas les objectifs énoncés dans son plan d'études et de formation ou si son rendement académique continue d'être insatisfaisant. L'allocation peut également être annulée si, après six mois suivant la date à laquelle ACC a demandé les renseignements, le vétérinaire ne les a toujours pas fournis, ou si les renseignements fournis par le vétérinaire s'avèrent faux ou trompeurs. En vertu du Règlement, ACC informera alors le vétérinaire par écrit des motifs et de la date de la suspension ou de l'annulation de l'AEF, et de son droit de demander un examen de la décision. Ces dispositions permettent à ACC d'administrer l'allocation tout en assurant que les vétérinaires reçoivent les avantages auxquels ils ont droit.

Enfin, les modifications réglementaires établissent les montants de l'AEF (à l'exception de la prime d'achèvement de la formation) qui sont ajustés le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'augmentation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation, arrondie au 0,10 % suivant, pour l'année précédente se terminant le 31 octobre. Le fait d'indexer ces montants de la même façon que les autres avantages offerts dans le cadre de la Loi permettra à l'AEF de suivre l'évolution du coût de la vie. Le Règlement définit également l'indice des prix à la consommation utilisé par ACC dans ce calcul.

Remaniement du programme STC

Les STC remaniés incluent les groupes admissibles précisés à l'article 3 de la Loi. Par conséquent, le paragraphe 2(1) du Règlement n'est plus nécessaire et a été supprimé dans le cadre des modifications réglementaires. De plus, comme le modèle de remboursement pour les STC sera remplacé par un modèle de prestation de services de première ligne, le montant du paiement précisé au paragraphe 2(2) du Règlement et les conditions devant être

not needed and have been repealed by the regulatory amendments.

As Canadian residency is an eligibility requirement for CTS, the Regulations provide clarification that a person will be considered a resident if all their absences from Canada total 183 days or less in a calendar year. CAF members will be considered to be a resident of Canada for the purposes of CTS eligibility regardless of any period of service that may take place outside of Canada. In addition, to provide a better understanding of what CTS includes, the Regulations list the provision of labour market information, career counselling and job-finding assistance as services that may be provided.

Finally, to ensure that VAC has the ability to administer CTS as intended, the Regulations include the authority to suspend CTS where the person does not participate, to the extent required, to meet their CTS goals as set out in their career transition plan. If after six months from the suspension, the person is still unable to meet these goals, or if it is found that false or misleading information was provided, CTS may be cancelled. Under the Regulations, VAC will notify the person in writing of the reasons for, and the date of, the suspension or cancellation and of the person's rights to review the cancellation decision.

CRB

All references to the Family Caregiver Relief Benefit are replaced by reference to the CRB, as the Family Caregiver Relief Benefit ceases to exist on the coming into force of the CRB. The regulatory amendments support the creation of the CRB in the Act by updating and/or specifying certain information and requirements necessary for the provision of this new benefit. As an example, the Regulations require that CRB applications include, in addition to the current Family Caregiver Relief Benefit application requirements, a declaration from the caregiver stating they meet the conditions of being a caregiver that are set out in the Act (i.e. the person is 18 years of age or older, and is unpaid for providing or coordinating the veteran's ongoing care in the veteran's home). The caregiver must also consent to being designated as the veteran's caregiver, and to their personal information being provided to VAC. In addition, the application requires both the veteran's and caregiver's consent to VAC sharing their personal information with the other person for the purposes of administering the benefit. Including these requirements in the Regulations will assist VAC in making timely eligibility decisions while ensuring all privacy concerns have been taken into consideration. The Regulations also set out a requirement for any other information or documentation requested by VAC to be provided to help VAC assess continued eligibility for the benefit.

satisfaites pour accorder un paiement énoncées à l'article 4 du Règlement ne sont plus nécessaires et ont été abrogés.

Comme la résidence canadienne constitue un critère d'admissibilité aux STC, le Règlement précise qu'une personne sera considérée comme une résidente canadienne si le total de jours d'absence du Canada est d'au plus 183 jours au cours d'une année civile. Les membres des FAC seront considérés comme des résidents canadiens aux fins d'admissibilité aux STC, quelles que soient les périodes de service effectuées à l'extérieur du Canada. En outre, afin de mieux faire comprendre en quoi consistent les STC, le Règlement précise que la fourniture de renseignements sur le marché du travail, l'orientation professionnelle et l'aide à la recherche d'emploi sont des services qui peuvent être offerts.

Enfin, pour qu'ACC soit en mesure d'administrer les STC comme il se doit, le Règlement comprend le pouvoir de suspendre les STC lorsque la personne ne participe pas dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs liés aux STC établis dans son plan de transition de carrière. Les STC peuvent être annulés si, après six mois suivant la suspension, la personne ne parvient toujours pas à atteindre ces objectifs, ou si les renseignements fournis s'avèrent faux ou trompeurs. En vertu du Règlement, ACC informera alors le vétéran par écrit des motifs et de la date de la suspension ou de l'annulation des STC, et de son droit de demander un examen de la décision.

ARA

La nouvelle « Allocation de reconnaissance pour aidant » remplace toutes les références à l'allocation pour relève d'un aidant familial, étant donné que celle-ci n'existera plus lorsque l'ARA entrera en vigueur. Les modifications réglementaires appuient les dispositions relatives à l'ARA stipulées dans la Loi en mettant à jour ou en précisant l'information et les exigences nécessaires pour la prestation de cette nouvelle allocation. Par exemple, le Règlement stipule que les demandes d'ARA doivent comprendre, en plus des exigences actuelles applicables aux demandes d'allocation pour relève d'un aidant familial, une déclaration de l'aidant selon laquelle il satisfait aux conditions relatives aux aidants énoncées dans la Loi (c'est-à-dire la personne est âgée d'au moins 18 ans et n'est pas rémunérée pour la prestation au vétéran de soins continus à domicile ou la coordination de ces soins). Cette personne doit également consentir à être désignée comme étant l'aidant du vétéran et à ce que ses renseignements personnels soient fournis à ACC. De plus, la demande requiert le consentement du vétéran et de l'aidant pour qu'ACC puisse communiquer leurs renseignements personnels à l'un et à l'autre aux fins d'administration de l'allocation. Le fait d'inclure ces exigences dans le Règlement aidera ACC à rendre des décisions en temps opportun relativement à l'admissibilité, tout en assurant que l'ensemble des exigences liées à la protection des

As the veteran's attestation to the use of the Family Caregiver Relief Benefit is no longer required, given the caregiver is now receiving the benefit, paragraph 65.2(b) of the Regulations has been repealed. In addition, reference to the timing of the CRB payment set out in section 65.5 of the Regulations is being removed, as this timing is now set out in the Act. The Regulations have also been amended so that the CRB's annual indexation method is based on the percentage increase to the Consumer Price Index for the year ending on October 31, rather than September 30, of the previous year, and rounded to the next 0.10%. This provides consistency with indexation methods used for other benefits under the Act.

To ensure VAC has the ability to administer the CRB, while ensuring caregivers receive the benefit to which they are entitled, the Regulations include a provision to suspend the CRB where the veteran or caregiver has not supplied VAC with the necessary information to determine continued eligibility for the benefit, or if the veteran fails to undergo an assessment required by VAC. If, after six months from the date of the suspension, the reasons for the suspension have not been remedied, or if it is found that false or misleading information was provided, the CRB may be cancelled. The Regulations also set out VAC's responsibilities to advise the veteran and caregiver in writing of the reasons for and the date of the suspension or cancellation, and the veteran's rights to review the decision to cancel the benefit.

Application waivers

To support the waiver of applications for benefits and services provided in the Act, the Regulations set out the manner in which VAC shall notify a person of the intent to waive an application, and the manner in which a person may accept the application waiver — both to be made either verbally or in writing.

Regulatory and non-regulatory options considered

VAC considered two options: maintaining the regulatory status quo or updating the Regulations to provide the necessary regulatory framework and supports for the two new benefits and the one redesigned benefit in the Act.

Status quo approach — Without these regulatory amendments, the two new benefits (the ETB and the CRB) and

renseignements personnels ont été prises en considération. Le Règlement précise également l'exigence de fournir tout autre renseignement ou document demandé par ACC pour permettre à ce dernier d'évaluer si le bénéficiaire est toujours admissible à l'allocation.

Comme l'attestation du vétéran pour l'utilisation de l'allocation pour relève d'un aidant familial n'est plus requise, étant donné que c'est maintenant l'aidant qui recevra l'allocation, l'alinéa 65.2b) du Règlement a été abrogé. En outre, la mention du délai pour le paiement de l'ARA figurant à l'article 65.5 du Règlement sera supprimée, vu que le délai est maintenant prescrit dans la Loi. Le Règlement a également été modifié afin que la méthode d'indexation annuelle de l'ARA soit fondée sur l'augmentation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation, arrondie au 0,10 % suivant, pour l'année précédente se terminant le 31 octobre (plutôt que le 30 septembre). Cette modification permet d'assurer la conformité avec les méthodes d'indexation utilisées pour les autres avantages offerts en vertu de la Loi.

Pour qu'ACC soit en mesure d'administrer l'ARA tout en assurant que les aidants reçoivent les avantages auxquels ils ont droit, le Règlement comprend une disposition permettant de suspendre l'ARA lorsque le vétéran ou l'aidant n'a pas fourni à ACC les renseignements nécessaires pour déterminer si le bénéficiaire est toujours admissible à l'allocation ou lorsque le vétéran ne subit pas l'évaluation demandée par ACC. L'ARA peut être annulée si, après six mois suivant la date de la suspension, le vétéran ou l'aidant n'a toujours pas donné suite à la demande d'ACC, ou si les renseignements fournis s'avèrent faux ou trompeurs. Le Règlement précise également qu'ACC a la responsabilité d'informer par écrit le vétéran ou l'aidant des motifs et de la date de la suspension ou de l'annulation, et du droit du vétéran de demander un examen de la décision.

Dispense de l'obligation de présenter une demande

À l'appui de la dispense de l'obligation de présenter une demande pour les avantages et services offerts en vertu de la Loi, le Règlement énonce la façon dont ACC doit informer la personne de son intention de la dispenser de l'obligation de présenter une demande et la façon dont la personne peut accepter la dispense; dans les deux cas, cela peut se faire verbalement ou par écrit.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

ACC a pris en considération deux options : laisser le Règlement tel quel ou modifier le Règlement de manière à fournir le cadre réglementaire nécessaire pour appuyer les deux nouvelles allocations et les STC restructurés offerts en vertu de la Loi.

Approche du statu quo — Sans ces modifications réglementaires, les deux nouvelles allocations (l'AEF et l'ARA)

the redesigned CTS could not be implemented. The benefit of this approach is that the Government of Canada would not incur any new financial costs. However, many otherwise healthy veterans would be unable to go back to school in an effort to achieve their education and future post-military employment goals, due to a lack of funding; veterans and survivors would continue to have limited access to CTS, and CAF members and spouses/common-law partners would still be unable to access these services; caregivers would not be afforded the recognition they so rightly deserve for the contributions they make in providing care to seriously disabled veterans; the sometimes tedious and repetitive process veterans and others undergo each time they apply for individual programs and services under the Act would continue; and finally, the name of the Regulations would be inconsistent with the Act, thereby causing confusion among some veterans and stakeholders. Accordingly, a non-regulatory option was not chosen.

Regulatory approach — The two new benefits and the redesigned CTS require supporting regulations in order to be implemented. Under this recommended option, certain veterans are eligible for the ETB and the CRB, the latter of which is to be paid directly to the veteran's caregiver. The regulatory provisions regarding eligibility ensure that these new benefits are provided to their intended recipients, for their intended purposes. As well, the Regulations ensure consistency in consideration among applicants for each of these benefits, and also some uniformity in certain aspects of the benefits and the redesigned CTS (e.g. indexation methods, application requirements, suspension/cancellation provisions, and review rights for cancellations) with other benefits provided under the Act. Supporting regulations are also required for the redesigned CTS to outline the services to be provided and clarify what constitutes Canadian residency and permitted absences from Canada. The Act also requires that certain aspects of the application waiver process be detailed in the Regulations. Finally, to provide clarity and remove confusion, the Regulations need to reflect the new name of the Act.

Benefits and costs

The following analysis provides an overview of the costs and benefits of the regulatory amendments. The table below highlights the benefits and costs, factoring in a discount rate of 7% per year as recommended by the Treasury Board of Canada Secretariat. The price year used to estimate the value of the monetized costs and benefits is 2017.

et le remaniement des STC ne pourraient pas être mis en œuvre. L'avantage de cette approche est que le gouvernement du Canada ne subirait aucun nouveau coût. Toutefois, de nombreux vétérans en bonne santé ne pourraient pas retourner aux études en vue d'atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés en matière d'éducation, de formation et d'emploi après leur libération en raison d'un manque de financement. Les vétérans et les survivants continueraient d'avoir un accès limité aux STC, et les membres des FAC et les époux/conjoints de fait n'auraient toujours pas accès à ces services; les aidants ne pourraient pas bénéficier de la reconnaissance qu'ils méritent à juste titre pour leur contribution à la prestation de soins aux vétérans gravement handicapés; les vétérans et les autres personnes devraient continuer de suivre le processus parfois fastidieux et répétitif chaque fois qu'ils présentent une demande distincte pour des programmes et des services offerts en vertu de la Loi; enfin, le nom du Règlement ne concorderait pas avec celui de la Loi, ce qui sèmerait la confusion chez certains vétérans et intervenants. Par conséquent, l'option non réglementaire n'a pas été retenue.

Approche réglementaire — Les deux nouvelles allocations et le remaniement des STC exigent un règlement d'application pour être mis en œuvre. Selon cette option recommandée, certains vétérans sont admissibles à l'AEF et à l'ARA, et cette dernière allocation doit être versée directement à l'aidant du vétéran. Les dispositions réglementaires relatives à l'admissibilité font en sorte que ces nouvelles allocations sont versées aux bénéficiaires visés, conformément aux fins prévues. En outre, le Règlement assure l'uniformité en ce qui a trait à la prise en considération des demandeurs pour chacune de ces allocations et à certains aspects de celles-ci et des STC remaniés (par exemple méthodes d'indexation, exigences relatives aux demandes, dispositions relatives à la suspension/annulation et droits de révision des décisions d'annulation) avec les autres avantages offerts en vertu de la Loi. Un règlement d'application est également nécessaire pour les STC remaniés afin de préciser les services qui sont offerts, ainsi que les exigences relatives à la résidence au Canada et les absences du Canada autorisées. La Loi exige aussi que certains aspects du processus de dispense de l'obligation de présenter une demande soient exposés en détail dans le Règlement. Par ailleurs, afin d'éviter toute confusion, le nom du Règlement doit être changé pour correspondre au nouveau nom de la Loi.

Avantages et coûts

L'analyse suivante donne un aperçu des coûts et des avantages des modifications réglementaires. Le tableau ci-dessous expose les avantages et les coûts, en tenant compte d'un taux d'actualisation de 7 % par année, selon la recommandation du Secrétariat du Conseil du Trésor. L'année 2017 a été retenue pour l'estimation des coûts et avantages exprimés en valeur monétaire.

The estimated net present value of the amendments is –\$14.7 million over 10 years, from fiscal year (FY) 2017–2018 to FY 2026–2027, with an annualized value of –\$2.1 million. The present value (PV) of total benefits is valued at \$28.9 million over the period, while costs are valued at \$43.6 million, yielding a ratio of the benefits-to-costs of 0.66.

La valeur actualisée nette estimative des avantages est de –14,7 millions de dollars sur 10 ans (soit de 2017-2018 à 2026-2027) et la valeur actualisée est de –2,1 millions de dollars. La valeur actualisée (VA) des avantages totaux est de 28,9 millions de dollars pour la période donnée et les coûts sont évalués à 43,6 millions de dollars, pour un ratio avantages-coûts de 0,66.

Cost-benefit statement (see reference 1)

		First Year 2017–2018	Final Year 2026–2027	Total (PV)	Annualized Equivalent
A. Quantified impacts (in millions of Canadian dollars)					
(1) ETB					
Benefits	Certain veterans	\$0	\$0.5	\$5.4	\$0.8
Costs	Government of Canada (VAC)	\$1.9	\$1.6	\$14.8	\$2.1
Net benefits				(\$9.4)	(\$1.3)
(2) Redesigned CTS					
Benefits	Certain CAF members, veterans, spouses/common-law partners and survivors	\$1.6	\$4.0	\$23.5	\$3.3
Costs	Government of Canada (VAC)	\$3.3	\$4.4	\$28.3	\$4.0
Net benefits				(\$4.8)	(\$0.7)
(3) CRB					
Benefits	Caregivers of eligible veterans	\$0	\$0	\$0	\$0
Costs	Government of Canada (VAC)	\$0.5	\$0	\$0.6	\$0.1
Net benefits				(\$0.6)	(\$0.1)
Total quantified impacts (ETB, CTS, CRB)					
Benefits	Certain CAF members, veterans, spouses/common-law partners and survivors	\$1.6	\$4.5	\$28.9	\$4.1
Costs	Government of Canada (VAC)	\$5.6	\$6.0	\$43.6	\$6.2
Net benefits				(\$14.7)	(\$2.1)
B. Quantified impacts in non-dollars (in numbers of individuals to receive benefits)					
Positive impacts	ETB – Certain veterans	*N/A	138	2 002	N/A
	CTS – Certain CAF members, veterans, spouses/common-law partners and survivors	*N/A	1 028	9 238	N/A
	CRB – Caregivers of eligible veterans	*N/A	73	1 590	N/A
Negative impacts	Businesses who currently provide CTS to veterans – Some of these businesses may be adversely impacted with the new CTS service delivery model. However, given the client base for these businesses is not limited to the veteran population, and the current uptake for CTS (e.g. 409 participants in 2015–2016), it is expected that the impact to these businesses will be minimal.				
C. Qualitative impacts					
Certain CAF members, veterans, survivors and spouses/common-law partners	<ul style="list-style-type: none"> New/improved benefits and services to support successful transition from military to civilian life through meaningful employment; In the case of veterans, greater comfort and financial security in easing the financial burden and stress of paying for education. Some veterans who may not work while in school may incur foregone wages during this time; however, this would be largely offset by their increased earning potential in their civilian careers as a result of the education they receive; 				

* Implementation date for all three is April 1, 2018; however, there are administrative costs and some program costs related to these proposals in 2017–2018.

C. Qualitative impacts – Continued	
	<ul style="list-style-type: none"> Increased peace of mind by eliminating the stress and burden of having to find a suitable provider of career transition services, and removing the financial worry, for some, to pay for a capped amount of these services upfront and out-of-pocket; and Increased well-being in knowing that benefits and supports are available to help them transition and succeed in civilian life, and if they choose, reach their employment goals.
Certain caregivers	<ul style="list-style-type: none"> Satisfaction in knowing that the Government acknowledges and appreciates the vital role played by caregivers in providing care to seriously disabled veterans; and Greater comfort in easing the financial burden that some caregivers may be experiencing.
Families	<ul style="list-style-type: none"> Residual positive effect on families, given the expected improvement to the well-being of CAF members, veterans, survivors and spouses/common-law partners with the provision of additional benefits and services to better support their civilian life; and Contentment knowing caregivers are being recognized for the vital role that they play in supporting the health and well-being of veterans.
Canadians, Veterans Ombudsman/ veterans stakeholder groups	<ul style="list-style-type: none"> Contentment knowing that eligible CAF members, veterans, survivors and spouses/common-law partners have access to new/improved transition services and supports; Satisfaction in knowing caregivers are being recognized for their important role; and Reassurance in knowing that the Government of Canada is addressing their concerns.
Government of Canada (VAC)	<ul style="list-style-type: none"> Continuance of the Government's commitment and leadership to help support the well-being of veterans and their families.

Reference 1 — The table presents the results of benefits and costs over the 10-year period starting in 2017–2018 (one year prior to the coming into force of the regulatory amendments on April 1, 2018), through the end of the fiscal year 2026–2027, using a discount rate of 7%. Due to rounding, figures may not add up.

Énoncé des coûts et avantages (voir la référence 1)

		Première année 2017-2018	Dernière année 2026-2027	Total (VA)	Équivalent annualisé
A. Répercussions quantifiées (en millions de dollars canadiens)					
(1) AEF					
Avantages	Certains vétérans	0 \$	0,5 \$	5,4 \$	0,8 \$
Coûts	Gouvernement du Canada (ACC)	1,9 \$	1,6 \$	14,8 \$	2,1 \$
Avantages nets				(9,4 \$)	(1,3 \$)
(2) STC remaniés					
Avantages	Certains membres des FAC, vétérans, époux/conjoints de fait et survivants	1,6 \$	4,0 \$	23,5 \$	3,3 \$
Coûts	Gouvernement du Canada (ACC)	3,3 \$	4,4 \$	28,3 \$	4,0 \$
Avantages nets				(4,8 \$)	(0,7 \$)
(3) ARA					
Avantages	Aidants des vétérans admissibles	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Coûts	Gouvernement du Canada (ACC)	0,5 \$	0 \$	0,6 \$	0,1 \$
Avantages nets				(0,6 \$)	(0,1 \$)
Total des répercussions quantifiées (AEF, STC, ARA)					
Avantages	Certains membres des FAC, vétérans, époux/conjoints de fait et survivants	1,6 \$	4,5 \$	28,9 \$	4,1 \$
Coûts	Gouvernement du Canada (ACC)	5,6 \$	6,0 \$	43,6 \$	6,2 \$
Avantages nets				(14,7 \$)	(2,1 \$)

		Première année 2017-2018	Dernière année 2026-2027	Total (VA)	Équivalent annualisé
B. Répercussions quantifiées non monétaires (en nombre de prestataires)					
Répercussions positives	AEF — Certains vétérans	*S.O.	138	2 002	S.O.
	STC — Certains membres des FAC, vétérans, époux/conjoints de fait et survivants	*S.O.	1 028	9 238	S.O.
	ARA — Aidants des vétérans admissibles	*S.O.	73	1 590	S.O.
Répercussions négatives	Entreprises qui fournissent actuellement des STC aux vétérans — Le nouveau modèle de prestation de services des STC pourrait avoir des effets préjudiciables sur certaines de ces entreprises. Toutefois, compte tenu du taux de participation actuel aux STC (par exemple 409 participants en 2015-2016) et du fait que les clients de ces entreprises ne se limitent pas aux vétérans, on s'attend à ce que les répercussions sur ces entreprises soient minimales.				
C. Répercussions qualitatives					
Certains membres des FAC, vétérans, époux/conjoints de fait et survivants	<ul style="list-style-type: none"> • Avantages et services nouveaux ou améliorés visant à favoriser une transition réussie de la vie militaire à la vie civile grâce à un emploi valorisant. • Dans le cas des vétérans, plus grande sécurité financière grâce à l'allègement du fardeau financier et à la réduction du stress engendré par le fait de devoir payer des études. Certains vétérans qui ne travaillent pas pendant qu'ils sont aux études peuvent subir une perte de salaire durant cette période, mais cette perte serait largement compensée par le revenu potentiellement supérieur qu'ils pourront gagner dans leur carrière civile, grâce aux études qu'ils auront suivies. • Plus grande paix d'esprit grâce à l'élimination du fardeau de devoir trouver un fournisseur convenable de STC et du stress que cela engendre, et élimination des préoccupations financières pour certains qui devaient verser une partie du montant des STC directement de leur poche. • Bien-être accru en sachant qu'ils peuvent compter sur du soutien et des avantages pour les aider à réussir leur transition vers la vie civile et atteindre leurs objectifs d'emploi, le cas échéant. 				
Certains aidants	<ul style="list-style-type: none"> • Satisfaction de savoir que le gouvernement reconnaît et apprécie le rôle essentiel que jouent les aidants dans la prestation des soins aux vétérans gravement handicapés. • Allègement du fardeau financier pour certains aidants qui ont des difficultés financières. 				
Familles	<ul style="list-style-type: none"> • Effet résiduel positif sur les familles, compte tenu de l'amélioration du bien-être auquel on s'attend chez les membres des FAC, les vétérans, les époux/conjoints de fait et les survivants, grâce à la prestation d'avantages et de services additionnels visant à appuyer leur transition vers la vie civile. • Satisfaction de savoir que les aidants sont reconnus pour le rôle essentiel qu'ils jouent en vue de soutenir la santé et le bien-être des vétérans. 				
Canadiens, Ombudsman des vétérans et groupes d'intervenants auprès des vétérans	<ul style="list-style-type: none"> • Satisfaction de savoir que les membres des FAC, vétérans, époux/conjoints de fait et survivants admissibles ont accès au soutien et aux services de transition nouveaux ou améliorés. • Satisfaction de savoir que les aidants sont reconnus pour le rôle essentiel qu'ils jouent. • Réconfort que procure le fait de savoir que le gouvernement du Canada répond à leurs préoccupations. 				
Gouvernement du Canada (ACC)	<ul style="list-style-type: none"> • Engagement et leadership continus du gouvernement à l'égard du soutien au bien-être des vétérans et de leur famille. 				

Référence 1 — Le tableau présente les résultats des avantages et des coûts sur une période de 10 ans débutant en 2017-2018 (soit un an avant la date d'entrée en vigueur des modifications réglementaires prévue le 1^{er} avril 2018) et se terminant en 2026-2027, en tenant compte d'un taux d'actualisation de 7 % par année. Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

* La date de mise en œuvre des trois avantages est le 1^{er} avril 2018; toutefois, des coûts administratifs et certains coûts de programme sont liés à ces propositions pour 2017-2018.

Benefits

Over the first nine years of implementation, these regulatory changes are expected to benefit up to 2 002 individual ETB recipients (i.e. veterans), and 9 238 individual CTS recipients (i.e. CAF members, veterans, survivors and spouses/common-law partners). Additionally, up to 1 590 individual caregivers are expected to benefit from the CRB over the first nine years of implementation. The methodology for determining these individuals, as well as how they will be positively impacted, follows.

ETB

The number of veterans expected to benefit annually from the ETB was determined by first assuming that 99% of veterans who leave the CAF are honourably released (based on a study of release members). In addition, veteran population numbers taken from the Actuarial Report on the Future Benefits for Veterans show that as of March 31, 2016, 6 340 veterans had between 6 and 12 years of military service, and 25 250 had 12 or more years of service. Of these numbers, it has also been assumed (based on the same study) that 22% would be directed to VAC's Rehabilitation Program, with another 2% who would be in receipt of the Canadian Forces Income Support Benefit. These individuals have been removed from the eligible population as they cannot receive the ETB while they are being provided assistance under VAC's Rehabilitation Program or are eligible for the Canadian Forces Income Support Benefit. From the remaining population, take up rates were then assumed to be similar to the Canadian population post-secondary usage rates, as reported by Statistics Canada by age group, with a small age adjustment to account for veterans' "first" chance at university being later than the average Canadian.

The estimated number of veterans to receive the benefit is outlined below. It has been assumed that veterans who would have been eligible to apply from April 1, 2006 (the introduction of the NVC), to April 1, 2018 (the implementation date of the ETB), would apply for, and receive the benefit, over the first three years after the proposed amendments come into effect. The number of veteran deaths has been based on mortality rates for the age group most expected to apply for and receive the ETB. Yearly exit rates have been based on figures provided by the Office of the Chief Actuary, assuming all veterans will enter into a two- or four-year educational program. Based on these timelines, and to establish estimated exit rates, it has been assumed that 40% will complete these programs in years one and two, with a 100% completion rate in years two and four, for these two- and four-year programs

Avantages

Pendant les neuf premières années suivant l'entrée en vigueur, on s'attend à ce que ces modifications réglementaires profitent à jusqu'à 2 002 bénéficiaires de l'AEF (c'est-à-dire des vétérans) et à 9 238 bénéficiaires des STC (c'est-à-dire des membres des FAC, des vétérans, des survivants et des époux/conjoints de fait). De plus, on s'attend à ce que jusqu'à 1 590 aidants tirent avantage de l'ARA au cours des neuf premières années suivant l'entrée en vigueur. La méthode utilisée pour déterminer le nombre de bénéficiaires et les retombées positives sur ces derniers est la suivante :

AEF

Le nombre de vétérans qui devraient bénéficier annuellement de l'AEF a été déterminé en supposant tout d'abord que 99 % des vétérans qui quittent les FAC sont libérés honorablement (selon une étude sur les membres libérés). De plus, les données sur la population de vétérans qui ont été tirées du rapport actuariel sur les futurs avantages pour les vétérans montrent qu'en date du 31 mars 2016, 6 340 vétérans comptaient entre 6 et 12 ans de service et 25 250 vétérans comptaient 12 années ou plus de service. En se fondant sur la même étude, on a également supposé que 22 % de ces vétérans seraient dirigés vers le Programme de réadaptation d'ACC et qu'un autre 2 % recevraient l'allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes. Ces individus ont donc été retirés de la population admissible, étant donné qu'ils ne peuvent pas recevoir l'AEF pendant qu'ils bénéficient d'une aide dans le cadre du Programme de réadaptation ou qu'ils sont admissibles à l'allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes. On a ensuite supposé que le taux de participation chez la population restante de vétérans serait semblable au taux de participation aux études postsecondaires chez la population canadienne, selon les données par groupe d'âge de Statistique Canada, avec un léger ajustement en ce qui concerne l'âge pour tenir compte du fait que les vétérans qui entrent pour la première fois à l'université sont plus âgés que la moyenne chez la population canadienne.

Le nombre estimé de vétérans qui recevront l'allocation est indiqué ci-dessous. On a supposé que les vétérans qui auraient pu présenter une demande entre le 1^{er} avril 2006 (date d'entrée en vigueur de la NCAC) et le 1^{er} avril 2018 (date de mise en œuvre de l'AEF) présenteraient une demande et recevraient l'allocation au cours des trois premières années suivant l'entrée en vigueur des modifications réglementaires proposées. Le nombre de décès de vétérans est fondé sur le taux de mortalité pour le groupe d'âge le plus susceptible de présenter une demande et de recevoir l'AEF. Le taux de vétérans cessant de bénéficier de l'AEF chaque année est fondé sur les données fournies par le Bureau de l'actuaire en chef. On a supposé que tous les vétérans suivraient un programme d'études d'une durée de deux ou de quatre ans. Selon cet échéancier et pour établir le taux estimé de vétérans cessant de

respectively. The number of individual veterans expected to benefit (2 002) over the first nine years of implementation is outlined in the following:

bénéficiaire de l'AEF, on a supposé que 40 % d'entre eux termineraient leur programme d'études au terme de la première ou de la deuxième année et que le taux d'achèvement serait de 100 % au terme de la deuxième (pour un programme de deux ans) et de la quatrième année (pour un programme de quatre ans). Le tableau qui suit montre en détail le nombre de vétérans (2 002) qui devraient bénéficier de l'AEF au cours des neuf premières années de la mise en œuvre :

ETB – Veterans to benefit

F/Y	2017–2018	2018–2019	2019–2020	2020–2021	2021–2022	2022–2023	2023–2024	2024–2025	2025–2026	2026–2027	Total
Previous F/Y “carryovers”		0	405	721	827	562	353	277	282	286	
“New” intake veterans		406	399	388	133	131	133	137	137	138	2 002
Veteran deaths		0	1	1	1	1	1	1	1	1	
Veterans exiting ETB		1	82	282	397	339	208	131	133	135	
Total uptake		405	721	827	562	353	277	282	286	288	

Note: Due to rounding, figures may not add up.

AEF – Vétérans bénéficiaires

Exercice	2017–2018	2018–2019	2019–2020	2020–2021	2021–2022	2022–2023	2023–2024	2024–2025	2025–2026	2026–2027	Total
Bénéficiaires existants qui continueront de recevoir l'AEF l'année suivante		0	405	721	827	562	353	277	282	286	
Nouveaux bénéficiaires		406	399	388	133	131	133	137	137	138	2 002
Décès de vétérans		0	1	1	1	1	1	1	1	1	
Fin de participation à l'AEF		1	82	282	397	339	208	131	133	135	
Nombre total de bénéficiaires		405	721	827	562	353	277	282	286	288	

Remarque : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

The monetized benefit to veterans as a result of regulatory amendments is assumed to be equal exactly to the program costs for VAC (see the “Costs” section below), being \$7.0 million, given that these amounts will be provided to eligible veterans. Although the provision of funds to allow veterans to pursue higher education is also expected to contribute to improving their overall well-being, this benefit has not been monetized.

La valeur monétaire des avantages pour les vétérans par suite des modifications réglementaires devrait correspondre exactement aux coûts de programme pour ACC (voir la section « Coûts » ci-dessous), soit de 7,0 millions de dollars, étant donné que ces montants seront versés aux vétérans admissibles. Même si l'on prévoit que la prestation des fonds permettant aux vétérans de poursuivre des études supérieures contribuera également à l'amélioration de leur bien-être général, cet avantage n'a pas été chiffré.

Redesigned CTS

To determine the number of participants expected to benefit annually from the redesigned CTS, VAC considered veterans who released between April 1, 2006, and April 1, 2018, CAF members who will release after April 1, 2018, as well as spouses/common-law partners. Survivors were captured within the veteran and member populations. To capture potential CTS participants (i.e. veterans and survivors) who released between April 1, 2006, and April 1, 2018, the forecasted uptake was found by multiplying the total released CAF members each year, by the intake rate (4.38%) and dividing over 10 years. Going forward, potential CTS participant (i.e. veterans, members and survivors) uptake has been based on the yearly estimated CAF releases multiplied by the intake rate. For spouses/common-law partners, the CTS uptake rate was found by multiplying the estimated CAF releases by the percentage of those married (59% per the 2016 forecasts) and then again by the intake rate. The intake rate for each of these calculations is based on a four-year average from the previous time CTS was delivered by a national contractor (2012). The following details the number of individuals expected to receive CTS (9 238) over the first nine years of implementation:

Remaniement du programme STC

Afin de déterminer le nombre de participants qui devraient bénéficier annuellement des STC remaniés, ACC a considéré les vétérans libérés entre le 1^{er} avril 2006 et le 1^{er} avril 2018, les membres des FAC qui seront libérés après le 1^{er} avril 2018, ainsi que les époux/conjoints de fait. Les survivants ont été pris en compte au sein de la population des vétérans et des membres des FAC. Afin d'obtenir le nombre de participants potentiels aux STC (c'est-à-dire le nombre de vétérans et de survivants) libérés entre le 1^{er} avril 2006 et le 1^{er} avril 2018, le taux de participation prévu a été calculé en multipliant le nombre total de membres libérés chaque année par le taux de participation (4,38 %) et en divisant par 10 ans. Le nombre de participants potentiels aux STC (c'est-à-dire le nombre de vétérans, de membres des FAC et de survivants) a été calculé en multipliant le nombre estimé de membres libérés chaque année par le taux de participation. Pour ce qui est des époux/conjoints de fait, le taux de participation aux STC a été calculé en multipliant le nombre estimé de membres libérés par le pourcentage de membres ayant un époux/conjoint de fait (59 % selon les prévisions de 2016), puis en multipliant de nouveau par le taux de participation. Le taux de participation pour chacun de ces calculs est fondé sur une moyenne pour une période de quatre ans établie pendant que les STC étaient offerts par un entrepreneur national (2012). Le tableau qui suit montre en détail le nombre de personnes (9 238) qui devraient bénéficier des STC au cours des neuf premières années de la mise en œuvre :

Redesigned CTS – Individuals to benefit

F/Y	2017–2018	2018–2019	2019–2020	2020–2021	2021–2022	2022–2023	2023–2024	2024–2025	2025–2026	2026–2027	Total
Previous F/Y "carryovers"			522	1 069	1 263	1 380	1 448	1 485	1 502	1 508	
Intake veterans/ CAF members/ survivors	0	800	809	809	809	809	809	809	809	809	7 272
Intake spouses/ common-law partners	0	214	219	219	219	219	219	219	219	219	1 966
Total uptake		1 014	1 746	2 097	2 291	2 408	2 476	2 513	2 530	2 535	

Note: Due to rounding, figures may not add up.

STC restructurés – Personnes bénéficiaires

Exercice	2017–2018	2018–2019	2019–2020	2020–2021	2021–2022	2022–2023	2023–2024	2024–2025	2025–2026	2026–2027	Total
Bénéficiaires existants qui continueront de recevoir les STC l'année suivante			522	1 069	1 263	1 380	1 448	1 485	1 502	1 508	

Exercice	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	Total
Participation des vétérans, membres des FAC et survivants	0	800	809	809	809	809	809	809	809	809	7 272
Participation des époux/ conjoints de fait	0	214	219	219	219	219	219	219	219	219	1 966
Nombre total de bénéficiaires		1 014	1 746	2 097	2 291	2 408	2 476	2 513	2 530	2 535	

Remarque : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

For all participants, exit rates have also been considered based on the ratio of CTS clients (approximately 35% in 2012) who exited the program when it was last delivered by a national contractor. Spouses/common-law partners will automatically exit CTS after two years of the member's release from the CAF.

As the \$1,000 lifetime reimbursement delivery model is being replaced with a direct service delivery model delivered through a third-party contract, there is no actual monetized benefit to recipients. Instead, the redesigned CTS will result in services (i.e. labour market information, career counselling and job finding assistance), not money, being provided to eligible individuals. Funding will be provided through the third-party contract to deliver these services, on behalf of VAC, to eligible individuals so they have the knowledge, tools and abilities required to help them obtain employment in the civilian labour force, and/or advance their own careers.

CRB

The Family Caregiver Relief Benefit will cease with the introduction of the CRB. Given that there are no changes to eligibility, Family Caregiver Relief Benefit client forecasts were used as a proxy to estimate the number of CRB recipients. This proxy population includes the number of veterans in receipt of a Disability Award, with a disability assessment of 98% or greater and who are not in a long-term care facility. The number of caregivers over the next 10 years who will benefit from the CRB (1 590) is outlined in the following table. The first year of implementation (2018–2019) includes an estimated intake of 847 caregivers. This amount includes the expected number of veterans (682) in receipt of the Family Caregiver Relief Benefit as of March 31, 2018, whose caregiver will automatically be eligible for the CRB as of April 1, 2018, and the number of “new” caregivers (165) to receive the CRB during the 2018–2019 fiscal year. It is also assumed that during the first two years of implementation, the

Dans tous les cas, le taux de participation a été calculé en tenant compte du nombre de clients bénéficiant des STC (environ 35 % en 2012) qui ont quitté le programme pendant que celui-ci était offert par un entrepreneur national. Les époux/conjoints de fait quitteront automatiquement le programme des STC deux ans après la libération du membre des FAC.

Comme le modèle de remboursement (permettant d'offrir jusqu'à concurrence de 1 000 \$ au cours de la vie) sera remplacé par un modèle de prestation de services de première ligne offerts par un tiers retenu par contrat, il n'y a aucun avantage monétaire réel pour les bénéficiaires. Les STC remaniés ne constituent pas une aide financière; il s'agit plutôt de services offerts aux personnes admissibles (tels que l'information sur le marché du travail, l'orientation professionnelle et l'aide à la recherche d'emploi). Le financement sera offert par l'entremise du tiers retenu par contrat pour fournir ces services au nom d'ACC pour permettre aux personnes admissibles d'acquérir les connaissances, les outils et les compétences nécessaires pour se trouver un emploi au sein de la population active civile ou favoriser leur avancement professionnel.

ARA

L'allocation pour relève d'un aidant familial prendra fin lorsque l'ARA entrera en vigueur. Comme aucun changement n'a été apporté aux critères d'admissibilité, les prévisions relatives au nombre de clients de l'allocation pour relève d'un aidant familial ont été utilisées comme données de substitution pour estimer le nombre de bénéficiaires de l'ARA. Ces prévisions comprennent le nombre de vétérans qui reçoivent une indemnité d'invalidité pour une invalidité évaluée à 98 % ou plus et qui ne sont pas dans un établissement de soins de longue durée. Le tableau qui suit présente en détail le nombre d'aidants qui devraient bénéficier de l'ARA (1 590) au cours des 10 prochaines années. La première année de mise en œuvre (2018-2019) comprend un nombre estimé de 847 aidants. Cette estimation est fondée sur le nombre prévu de vétérans (682) qui recevront l'allocation pour relève d'un aidant familial en date du 31 mars 2018 et dont l'aidant sera automatiquement admissible à l'ARA à compter du

estimated intake number of “new” caregivers is expected to be higher than subsequent years given the higher media visibility (e.g. due to communications about these amendments). The number of individual caregivers expected to receive the CRB (1 590) over the first nine years of implementation is detailed in the following:

1^{er} avril 2018, ainsi que sur le nombre de nouveaux aidants (165) qui recevront l'ARA au cours de l'exercice 2018-2019. On a également supposé qu'au cours des deux premières années de mise en œuvre, le nombre estimé de nouveaux aidants serait plus élevé par rapport aux années subséquentes compte tenu de la plus grande visibilité médiatique (notamment les communications concernant les modifications réglementaires). Le tableau qui suit présente en détail le nombre d'aidants qui devraient bénéficier de l'ARA (1 590) au cours des neuf premières années de mise en œuvre :

CRB — Caregivers to benefit

F/Y	2017–2018	2018–2019	2019–2020	2020–2021	2021–2022	2022–2023	2023–2024	2024–2025	2025–2026	2026–2027	Total
Current benefit “carryovers”	0	682									682
Previous F/Y “carryovers”		0	847	1 030	1 118	1 204	1 286	1 365	1 443	1 517	
“New” intake caregivers	0	165	183	88	86	82	79	78	74	73	908
Total uptake		847	1 030	1 118	1 204	1 286	1 365	1 443	1 517	1 590	

Note: Due to rounding, figures may not add up.

ARA — Aidants bénéficiaires

Exercice	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	Total
Bénéficiaires existants	0	682									682
Bénéficiaires qui continueront de recevoir l'ARA l'année suivante		0	847	1 030	1 118	1 204	1 286	1 365	1 443	1 517	
Nouveaux bénéficiaires	0	165	183	88	86	82	79	78	74	73	908
Nombre total de bénéficiaires		847	1 030	1 118	1 204	1 286	1 365	1 443	1 517	1 590	

Remarque : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Caregivers of eligible veterans will receive \$1,000 per month (which is subject to annual indexation), so long as eligibility criteria continue to be met. The monetized benefit to caregivers as a result of the regulatory amendments is assumed to be equal exactly to the regulatory component of the program costs for VAC which are paid directly to veterans (see the “Costs” section below). However, these amounts are expected to be negligible (e.g. the difference resulting from the change in indexation approach) and have not been costed. Therefore, no amount has been included in the monetized benefit to caregivers of the CRB regulatory amendments.

Les aidants des vétérans admissibles recevront 1 000 \$ par mois (montant qui sera indexé annuellement), pourvu que le demandeur continue de satisfaire aux critères d'admissibilité. La valeur monétaire des avantages pour les aidants par suite des modifications réglementaires devrait correspondre exactement aux coûts de programme pour ACC qui sont versés directement aux vétérans (voir la section « Coûts » ci-dessous). Toutefois, ces montants devraient être négligeables (par exemple la différence découlant de l'indexation) et n'ont pas été chiffrés. Par conséquent, aucun montant n'a été inclus dans les avantages monétaires pour les aidants dans le cadre des modifications réglementaires relatives à l'ARA.

Costs

Government of Canada — All costs related to these regulatory changes, which will come into force on April 1, 2018, will be borne by the Government of Canada. The net present value costs, both program and administration, paid by the Government of Canada are valued at \$43.6 million or an average of \$6.2 million per year over 10 years from FY 2017–2018 to FY 2026–2027.

ETB

Budget 2017 announced an investment of \$133.9 million (accrual costs) over six years for the ETB. However, only the program costs for short courses and the completion bonus are exclusively related to the regulatory changes required to support the benefit.

The estimated cost of providing short courses has been based on the Office of the Chief Actuary's assumption that 220 veterans (corresponding to 4–5% of the released population) are expected to use short courses in the first year of implementation. VAC has used this percentage to estimate the projected uptake in future years. For cost purposes, it was also assumed that each veteran would receive the maximum amount (\$5,000), and that the uptake rate for veterans who would have been eligible to apply from April 1, 2006, to April 1, 2018 (the implementation date of the ETB), would use the funds over the first three years of implementation. In addition, the cost for the \$1,000 completion bonus was based on the projected number of clients exiting the program each year, assuming all would have completed their education and be eligible to receive the bonus. The total program costs related to these regulatory changes over nine years (the first year is related to administrative costs only) is \$7.0 million.

Administrative costs for the ETB include the costs of salaries, Employee Benefit Plans (EBP), accommodations and operating and maintenance costs for 5.75 full time equivalent (FTEs) staff in 2017–2018 to support the implementation of the new benefit. This requirement increases to 8.5 FTEs in 2018–2019, but drops to 7.5 FTEs in 2020–2021, and ongoing, to deliver the benefit. In addition to the required human resources, information technology (IT) development costs of \$1,250,000 in 2017–2018, \$575,000 in 2018–2019, and \$350,000 in 2019–2020 (and ongoing) have been identified. These costs support a new IT system for VAC to deliver ETB as well as other benefits and services, which includes software licensing costs, hardware costs to support integration of systems, and Public Services and Procurement Canada shared case management system fees. These costs are also required to

Coûts

Gouvernement du Canada — Tous les coûts liés aux modifications réglementaires qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2018 seront assumés par le gouvernement du Canada. La valeur actualisée nette des coûts administratifs et de programmes versée par le gouvernement du Canada est évaluée à 43,6 millions de dollars, ce qui représente une moyenne de 6,2 millions de dollars par année sur 10 ans (de 2017-2018 à 2026-2027).

AEF

Le budget de 2017 prévoit un investissement de 133,9 millions de dollars (selon la comptabilité d'exercice) sur six ans pour l'AEF. Toutefois, seuls les coûts de programme pour les cours de courte durée et la prime d'achèvement se rapportent exclusivement aux modifications réglementaires requises pour appuyer cet avantage.

Le coût estimé pour la prestation des cours de courte durée a été fondé sur les données du Bureau de l'actuaire en chef qui prévoit que 220 vétérans (soit 4-5 % de la population de vétérans libérés) devraient suivre des cours de courte durée au cours de la première année de mise en œuvre. ACC a utilisé ce pourcentage pour estimer le nombre de participants au cours des années subséquentes. Aux fins d'établissement des coûts, on a supposé que chaque vétéran recevrait le montant maximal (5 000 \$) et que les participants parmi les vétérans qui auraient pu présenter une demande entre le 1^{er} avril 2006 et le 1^{er} avril 2018 (date d'entrée en vigueur de l'AEF) utiliseraient le financement au cours des trois premières années de mise en œuvre. De plus, le coût estimé pour la prime d'achèvement de 1 000 \$ a été fondé sur le nombre prévu de clients qui devrait quitter le programme chaque année, en supposant que tous auront terminé leur programme d'études et seront admissibles à la prime d'achèvement. Le total des coûts de programme liés aux modifications réglementaires est de 7,0 millions de dollars sur neuf ans (la première année comportant uniquement des coûts administratifs).

Les coûts administratifs relatifs à l'AEF comprennent les salaires, les régimes d'avantages sociaux des employés (RASE), les locaux et les frais de fonctionnement et d'entretien pour 5,75 équivalents temps plein (ETP) en 2017-2018 afin d'appuyer la mise en œuvre de la nouvelle allocation. Le nombre d'ETP passera à 8,5 en 2018-2019, puis à 7,5 en 2020-2021 et par la suite pour la prestation de l'allocation. Aux coûts liés aux ressources humaines requises s'ajoutent des coûts de développement de technologies de l'information (TI) de 1,25 million de dollars en 2017-2018, de 575 000 \$ en 2018-2019 et de 350 000 \$ en 2019-2020 (et par la suite). Ces coûts appuieront le nouveau système de TI qui sera utilisé par ACC pour offrir l'AEF et d'autres avantages et services. Ils comprennent les coûts des licences de logiciels, les coûts liés au matériel nécessaire pour l'intégration des systèmes,

support VAC's Client Service Delivery Network (CSDN) analysis, design, development, testing, integration with VAC's My VAC Account, and implementation to the CSDN. The total administrative cost over 10 years is \$12.1 million.

Redesigned CTS

The financial impacts for program expenditures related to CTS as a result of the required regulatory changes were determined based on actual costs and usage the last time CTS was delivered by a national contractor, and previous expenditures for third-party contracts. These have been divided into the following components:

- **Contract/implementation costs:** Including contract development/implementation requirements, and based on previous and current third party contracts and applied in year 2017–2018;
- **Job search training/participation:** Entails the provision of services/information to CAF members. Costs have been calculated by multiplying the expected uptake per year by the average cost of providing the service;
- **Career counselling and job-finding assistance:** Provided to veterans, CAF members and survivors. Costs were calculated by multiplying the eligible clients per year by the usage rate (83% for counselling and 16% for job-finding), then multiplied by the average hours each client needs to find the total hours needed per year for each service. The total hours were then multiplied by the average cost per hour (\$150) to find the total cost;
- **Career/vocational counselling:** Provided to spouses/common-law partners. The costing methodology for this component is the same as that used for career counselling and job-finding assistance; and
- **Contractor travel:** An amount is provided each year for contractor travel, based on the former contract.

The total estimated program cost over 10 years (program costs are required in 2017–2018, to include funding in the contract to develop and test new systems that support the direct service delivery model) is \$35.4 million. However, consideration must also be given to the savings resulting from the current CTS delivery model ending. These savings are essentially the expenditures that VAC would have

ainsi que les frais liés au système de gestion de cas partagé avec Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC). Ces coûts sont également requis pour appuyer les travaux d'analyse, de conception et de développement du Réseau de prestation des services aux clients (RPSC) d'ACC, ainsi que les essais, l'intégration à Mon dossier d'ACC et la mise en œuvre du RPSC. Le total des coûts administratifs est de 12,1 millions de dollars sur 10 ans.

Remaniement du programme STC

Les répercussions financières sur les dépenses de programme liées aux STC découlant des modifications réglementaires requises ont été déterminées en fonction des coûts réels et de l'utilisation des STC lorsque ceux-ci étaient fournis par un entrepreneur national, et des dépenses antérieures pour les contrats avec des tiers. Les coûts ont été regroupés sous les volets suivants :

- **Coûts contractuels/de mise en œuvre :** Ces coûts comprennent l'élaboration des contrats et les exigences relatives à la mise en œuvre. Ils sont fondés sur les coûts des contrats antérieurs et courants avec des tiers et s'appliquent à l'exercice 2017-2018.
- **Formation/participation à la recherche d'emploi :** Ces coûts comprennent la prestation de services et la communication de renseignements aux membres des FAC. Ils ont été calculés en multipliant le nombre de participants prévu chaque année par le coût moyen pour la prestation des services.
- **Orientation professionnelle et aide à la recherche d'emploi :** Pour les vétérans, les membres des FAC et les survivants. Les coûts ont été calculés en multipliant le nombre de clients admissibles chaque année par le taux d'utilisation des services (83 % pour l'orientation professionnelle et 16 % pour l'aide à la recherche d'emploi), puis en multipliant par le nombre moyen d'heures nécessaires à chaque client pour obtenir le nombre d'heures total requis par année pour chaque service. Le nombre d'heures total a ensuite été multiplié par le coût moyen par heure (150 \$) afin d'obtenir le coût total.
- **Orientation professionnelle :** Pour les époux/conjoints de fait. La méthode d'établissement des coûts pour ce volet est la même que celle utilisée pour l'orientation professionnelle et l'aide à la recherche d'emploi.
- **Déplacements de l'entrepreneur :** Un montant, établi en fonction du contrat précédent, est fourni chaque année pour les déplacements de l'entrepreneur.

Le total des coûts de programme prévu sur 10 ans est de 35,4 millions de dollars (ces coûts de programme sont requis dans le cadre du contrat en 2017-2018 pour financer le développement et les mises à l'essai des nouveaux systèmes qui appuieront le modèle de prestation de services de première ligne). Cependant, il faut également tenir compte des économies découlant du modèle de prestation

incurred if CTS continued with the current eligibility groups and delivery model. Savings were determined based on VAC's forecasted number of veterans and survivors to receive CTS each year, multiplied by the average CTS cost for 2017–2018 (\$655). Based on these calculations, savings of \$2.6 million over nine years are expected. Taking these savings into consideration, the total estimated program cost over 10 years is reduced to \$32.8 million.

For administrative costs, this proposal includes amounts related to the salaries, EBP, accommodations and operation and maintenance for additional resources to support the redesigned CTS. To complement existing resources, 4.1 FTEs are required for nine months in 2017–2018, to support the implementation of the redesigned CTS, which reduces to 2.5 FTEs in 2018–2019, and ongoing, for CTS's continued delivery. In addition to FTE requirements, an annual amount of \$200,000 has been identified (starting in 2017–2018) to support a new IT system for VAC to deliver CTS, as well as other benefits and services. Also, IT costs, including necessary system designs, developments, and updates to VAC's CSDN and MY VAC Account, as well as functional testing are required in 2017–2018 (\$1,000,000) and 2018–2019 (\$250,000) to accommodate the redesigned benefit. The total estimated administrative cost over 10 years is \$5.9 million.

CRB

Budget 2017 announced an investment of \$187.3 million (accrual costs) over six years for the CRB. However, the following program and administrative cash costs are exclusively related to the regulatory amendments required to support the CRB.

With respect to CRB program expenditures incurred as a result of regulatory amendments, costs are expected to be minimal. Some amendments are required to remove regulatory provisions that are now contained in the Act (i.e. the timing of the CRB payment), while others are more administrative in nature (i.e. updated forms and applications to reflect the new name of the benefit and other required documents). There is a slight change in the indexation method used for the CRB to be consistent with the methodology used for other benefits (i.e. using the increase to the Consumer Price Index for the year ending on October 31 as opposed to September 30); however, this minor change will not result in a quantifiable amount that can be captured. The other major regulatory amendments relating to the CRB are the inclusion of suspension and cancellation conditions, and VAC's responsibilities for

actuel des STC qui sera remplacé. Il s'agit essentiellement des dépenses qu'ACC aurait engagées si les STC avaient continué d'être offerts aux groupes admissibles actuels et selon le modèle de prestation de services qui sera remplacé. Les économies ont été calculées en se fondant sur le nombre prévu de vétérans et de survivants qui recevront des STC chaque année, multiplié par le coût moyen des STC pour 2017-2018 (655 \$). Selon ces calculs, on prévoit des économies de 2,6 millions de dollars sur neuf ans. Lorsqu'on tient compte de ces économies, le total des coûts de programme estimé est réduit à 32,8 millions de dollars sur 10 ans.

En ce qui concerne les coûts administratifs, la présente proposition comprend les montants liés aux salaires, aux RASE et aux locaux, ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien pour les ressources additionnelles requises à l'appui des STC restructurés. En complément aux ressources existantes, 4,1 ETP seront requis pendant une période de neuf mois en 2017-2018 afin d'appuyer la mise en œuvre des STC restructurés, puis ce nombre sera réduit à 2,5 ETP en 2018-2019 et par la suite pour la prestation continue des STC. En plus des coûts liés aux ETP requis, un montant annuel de 200 000 \$ sera nécessaire (à compter de 2017-2018) pour appuyer le nouveau système de TI qui sera utilisé par ACC pour la prestation des STC et d'autres avantages et services. À cela s'ajoutent les coûts visant à appuyer les travaux de conception, de développement et de mises à jour dans le RPSC d'ACC et Mon dossier ACC, ainsi que les essais fonctionnels qui seront requis en 2017-2018 (1 000 000 \$) et en 2018-2019 (250 000 \$) pour la prestation des STC restructurés. Le total des coûts administratifs estimé est de 5,9 millions de dollars sur 10 ans.

ARA

Le budget de 2017 prévoit un investissement de 187,3 millions de dollars (selon la comptabilité d'exercice) sur six ans pour l'ARA. Toutefois, les coûts administratifs et de programme décaissés sont exclusivement liés aux modifications réglementaires requises à l'appui de l'ARA.

Pour ce qui est des dépenses de programme de l'ARA découlant des modifications réglementaires, on s'attend à ce que les coûts soient minimes. Des modifications sont requises pour supprimer certaines dispositions du Règlement qui figurent maintenant dans la Loi (notamment en ce qui concerne l'échéancier pour le paiement de l'ARA), tandis que d'autres modifications sont davantage de nature administrative (comme la mise à jour des formulaires de demande pour tenir compte du nouveau nom de l'allocation, ainsi que d'autres documents). La méthode d'indexation de l'ARA sera légèrement modifiée afin d'être harmonisée à celle utilisée pour les autres avantages (c'est-à-dire fondée sur l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour l'année se terminant le 31 octobre plutôt que le 30 septembre); toutefois, ce changement mineur ne donnera pas lieu à un montant quantifiable

these suspensions and cancellations. It is expected that there would be very few instances where the benefit would be suspended, with an even lesser probability of the benefit actually being cancelled. As a result, program expenditures relating to the regulatory amendments are expected to be negligible and have not been quantified.

This proposal includes administrative costs related to IT, including necessary system designs, developments, and updates to VAC's CSDN and MY VAC Account, as well as functional testing. Funding is required in 2017–2018 (\$450,000) and 2018–2019 (\$112,500) to accommodate the CRB's introduction on April 1, 2018.

Total costs

The total program and administrative costs of regulatory amendments for all three initiatives (ETB, CTS and CRB) are outlined in the following table:

Program and administrative costs (non-discounted)

FY / Dollars in millions	2017–2018	2018–2019	2019–2020	2020–2021	2021–2022	2022–2023	2023–2024	2024–2025	2025–2026	2026–2027	Total
ETB											
Program	-	\$1.10	\$1.17	\$1.33	\$0.73	\$0.67	\$0.55	\$0.49	\$0.49	\$0.50	\$7.03
Administrative costs	\$1.92	\$1.42	\$1.12	\$1.09	\$1.09	\$1.09	\$1.09	\$1.09	\$1.09	\$1.09	\$12.12
Subtotal	\$1.92	\$2.53	\$2.29	\$2.42	\$1.83	\$1.76	\$1.65	\$1.59	\$1.58	\$1.59	\$19.20
CTS											
Program	\$1.63	\$1.84	\$2.74	\$3.42	\$3.66	\$3.80	\$3.89	\$3.93	\$4.00	\$4.00	\$32.82
Administrative costs	\$1.64	\$0.70	\$0.45	\$0.45	\$0.45	\$0.45	\$0.45	\$0.45	\$0.45	\$0.45	\$5.89
Subtotal	\$3.26	\$2.53	\$3.19	\$3.90	\$4.10	\$4.25	\$4.33	\$4.38	\$4.40	\$4.41	\$38.70
CRB											
Program	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Administrative costs	\$0.45	\$0.11	-	-	-	-	-	-	-	-	\$0.56
Subtotal	\$0.45	\$0.11	-	\$0.56							
Totals	\$5.63	\$5.17	\$5.48	\$6.32	\$5.93	\$6.26	\$6.01	\$5.97	\$5.98	\$6.00	\$58.46

Note: Figures may not add due to rounding.

pouvant être pris en compte. Les autres modifications réglementaires importantes concernent l'ajout des modalités pour la suspension et l'annulation de l'ARA, ainsi que les responsabilités d'ACC à cet égard. On s'attend à ce qu'il y ait très peu de cas de suspension et à ce que les cas d'annulation soient encore plus rares. Par conséquent, les dépenses de programme découlant des modifications réglementaires devraient être négligeables et n'ont pas été chiffrées.

La présente proposition comprend les coûts administratifs liés aux TI, notamment pour les travaux de conception, de développement et de mises à jour dans le RPSC d'ACC et Mon dossier ACC, ainsi que les essais fonctionnels qui seront requis en 2017-2018 (450 000 \$) et en 2018-2019 (112 500 \$) pour la mise en œuvre de l'ARA le 1^{er} avril 2018.

Total des coûts

Le tableau qui suit présente le total des coûts administratifs et de programmes liés aux modifications réglementaires pour les trois initiatives (AEF, STC et ARA) :

Coûts administratifs et de programmes (non actualisés)

Exercice (En millions de dollars)	2017- 2018	2018- 2019	2019- 2020	2020- 2021	2021- 2022	2022- 2023	2023- 2024	2024- 2025	2025- 2026	2026- 2027	Total
AEF											
Coûts de programme	-	1,10 \$	1,17 \$	1,33 \$	0,73 \$	0,67 \$	0,55 \$	0,49 \$	0,49 \$	0,50 \$	7,03 \$
Coûts administratifs	1,92 \$	1,42 \$	1,12 \$	1,09 \$	1,09 \$	1,09 \$	1,09 \$	1,09 \$	1,09 \$	1,09 \$	12,12 \$
Sous-total	1,92 \$	2,53 \$	2,29 \$	2,42 \$	1,83 \$	1,76 \$	1,65 \$	1,59 \$	1,58 \$	1,59 \$	19,20 \$
STC											
Coûts de programme	1,63 \$	1,84 \$	2,74 \$	3,42 \$	3,66 \$	3,80 \$	3,89 \$	3,93 \$	4,00 \$	4,00 \$	32,82 \$
Coûts administratifs	1,64 \$	0,70 \$	0,45 \$	0,45 \$	0,45 \$	0,45 \$	0,45 \$	0,45 \$	0,45 \$	0,45 \$	5,89 \$
Sous-total	3,26 \$	2,53 \$	3,19 \$	3,90 \$	4,10 \$	4,25 \$	4,33 \$	4,38 \$	4,40 \$	4,41 \$	38,70 \$
ARA											
Coûts de programme	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coûts administratifs	0,45 \$	0,11 \$	-	-	-	-	-	-	-	-	0,56 \$
Sous-total	0,45 \$	0,11 \$	-	0,56 \$							
Total des coûts	5,63 \$	5,17 \$	5,48 \$	6,32 \$	5,93 \$	6,26 \$	6,01 \$	5,97 \$	5,98 \$	6,00 \$	58,46 \$

Remarque : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Non-quantified benefits

These regulatory amendments will positively impact certain individuals as follows:

ETB

Veterans will be provided with financial assistance to help them achieve their education and post-military employment goals. These supports will help position veterans to be more competitive in the civilian workforce which will, in turn, provide them a level of self-confidence and increased well-being knowing they are better prepared to enter the workforce. Veterans will also be provided with some comfort knowing that the financial burden of paying for their education will be reduced, if not eliminated. Given the direct correlation between higher education and increased income levels in the civilian population, it is also expected that veterans who complete their education or training will experience increased earning potential in their civilian careers, and as a result, will have greater financial stability. This increased earning potential will be offset, albeit minimally, by the cost of foregone wages incurred by some veterans who would not be working while in school. The benefit will also provide support by focusing not only on education for employment purposes, but also support veterans in pursuing various interests, goals and activities in their civilian life. Finally, veterans will be reassured in knowing that the Government of

Avantages non quantifiés

Ces modifications réglementaires auront des répercussions positives à plusieurs égards :

AEF

Les vétérans bénéficieront d'une aide financière pour les aider à atteindre leurs objectifs en matière d'études et d'emploi après leur libération. Ce soutien permettra de mieux les préparer pour qu'ils soient plus compétitifs au sein de la population active civile, ce qui aura pour effet d'accroître leur niveau de confiance en eux-mêmes et leur bien-être, sachant qu'ils sont mieux outillés pour entrer sur le marché du travail. Les vétérans tireront un certain réconfort en sachant que le fardeau financier que représente le fait de devoir payer des études sera réduit, sinon éliminé. Compte tenu du lien direct qui existe entre le niveau de scolarisation et le niveau de revenu dans la population civile, on s'attend à ce que les vétérans qui terminent leur programme d'études ou de formation gagnent davantage dans le cadre de leur carrière civile, ce qui devrait leur donner une plus grande stabilité financière. Ce revenu potentiellement supérieur sera cependant réduit (bien que minimalement) par la perte de revenu subie par certains vétérans qui ne travaillent pas pendant qu'ils sont aux études. L'allocation leur apportera également un soutien non seulement en ce qui a trait aux études et à la formation aux fins d'emploi, mais aussi en les

Canada recognizes the need to increase transitional supports for veterans, through meaningful employment.

Redesigned CTS

CAF members, veterans, survivors, and spouses/common-law partners will all have access to the tools, knowledge and abilities required to help them obtain employment in the civilian workforce. In the case of CAF members, access to these supports will be provided throughout their CAF career, so they can make evidence-informed decisions around when to release from the military, and better plan and prepare for employment post-release. In addition, as spouses/common-law partners will have access to CTS for up to two years post-release, they can take satisfaction knowing their professional sacrifices made with respect to their own career progression losses (as a result of the member's military career) are being recognized by the Government of Canada. All will have peace of mind knowing that the redesigned CTS will eliminate the stress and burden some individuals face when having to find a suitable provider of career transition services, and remove the financial worry, for some, of paying for a capped amount of these services upfront and out-of-pocket. Finally, all will be provided with a greater level of confidence and security in knowing that additional supports are available to help them transition and succeed in the civilian workforce.

CRB

Caregivers will be satisfied knowing they are being formally recognized for the vital role they play in providing care to seriously disabled veterans. In addition, direct payment to the caregiver will enable the caregiver to manage the use of the funds. Veterans will continue to receive the residual advantages of the benefit in the care provided by their caregivers, who are most often family members.

These regulatory amendments will also positively impact a number of other stakeholders:

Families — Some family members may see a residual positive effect, as the CAF member, veteran, survivor or spouse/common-law partner may experience an improved sense of self-confidence and overall well-being as they have access to increased support (and in the case of veterans, financial assistance) to successfully transition to civilian employment, and/or advance their careers. Families may also be content in knowing that the caregiver, who is often a member of the family, is being directly

encourageant à poursuivre d'autres intérêts, objectifs et activités dans la vie civile. Enfin, les vétérans se sentiront rassurés par le fait que le gouvernement du Canada reconnaît la nécessité d'accroître le soutien à la transition des vétérans en les aidant à trouver un emploi valorisant.

Remaniement du programme STC

Les membres des FAC, vétérans, époux/conjoints de fait et survivants auront tous accès aux outils, aux services et aux connaissances nécessaires pour les aider à trouver un emploi au sein de la population active civile. Dans le cas des membres des FAC, ils auront accès à ces services tout au long de leur carrière dans les FAC, ce qui leur permettra de prendre une décision éclairée quant au meilleur moment de quitter la vie militaire et de mieux se préparer à l'emploi après la libération. De plus, comme les époux/conjoints de fait auront accès aux STC pendant une période maximale de deux ans suivant la libération, ils seront satisfaits de savoir que les sacrifices auxquels ils ont consenti au détriment de leur propre avancement professionnel (en raison de la carrière militaire de leur conjoint) sont reconnus par le gouvernement du Canada. Tous jouiront d'une plus grande tranquillité d'esprit grâce à l'élimination du fardeau de devoir trouver un fournisseur convenable de STC et le stress que cela engendre, et à l'élimination des préoccupations financières pour certains qui devaient verser une partie du montant des STC directement de leur poche. Enfin, tous devraient voir leur niveau de confiance et leur sentiment de sécurité rehaussés en sachant qu'ils peuvent compter sur un soutien additionnel pour les aider à réussir leur transition vers la population active civile.

ARA

Les aidants seront satisfaits de savoir qu'ils sont officiellement reconnus pour le rôle essentiel qu'ils jouent dans la prestation des soins aux vétérans gravement handicapés. De plus, le fait de verser l'ARA directement aux aidants permettra à ceux-ci de gérer l'utilisation des fonds. Les vétérans continueront de bénéficier des avantages résiduels de l'allocation grâce aux soins prodigués par leur aidant, qui est le plus souvent un membre de la famille.

Ces modifications réglementaires auront également des répercussions positives sur d'autres intervenants :

Familles — Certains membres de la famille pourront bénéficier d'un effet résiduel positif, étant donné que le fait d'avoir accès à un plus grand soutien (et à un soutien financier dans le cas des vétérans) pour les aider à réussir leur transition vers un emploi civil ou à faire progresser leur carrière donnera aux membres des FAC, aux vétérans, aux époux/conjoints de fait et aux survivants une plus grande confiance en eux-mêmes et améliorera leur bien-être. Les familles pourront également tirer

recognized for the key role they play in providing care to the veteran.

Canadians — The Canadian public has expressed support of the Government of Canada’s provision of benefits and services to veterans and their family in assisting with their transition to civilian life. Canadians will be satisfied to know that increased support and financial assistance are being provided to veterans and their families to successfully transition from the military by helping them obtain employment in the civilian workforce. They will also be pleased that the Government is recognizing the vital role that caregivers play in supporting the overall health and well-being of veterans who have been seriously disabled in service.

Veterans Ombudsman and veteran stakeholder groups — Similar to the Canadian public, the Veterans Ombudsman and veteran stakeholder groups will benefit from the knowledge that VAC is introducing new benefits and improving existing support to aid the successful transition from military to civilian life through employment, as well as providing direct recognition to caregivers. These groups will also take satisfaction in knowing that the Government of Canada is taking action to address some of their concerns with respect to transition and family support.

Government of Canada — These regulatory amendments will allow the Government of Canada to fulfill certain priorities identified in the Minister of Veterans Affairs and Associate Minister of National Defence’s 2015 mandate letter. The initiatives are also linked to VAC’s goal of ensuring that veterans and their families are provided with access to services and support to ensure the best possible transition from military to civilian life. While not a specific priority in the mandate letter, the CRB does speak to the reference in the letter to do more to support the families of Canada’s veterans. Finally, these new/improved benefits and services will provide assurance to all of the Government’s continued commitment and leadership to support the well-being of veterans and their families.

The cost-benefit analysis is available upon request.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no administrative costs to business.

Small business lens

These regulatory amendments do not increase or decrease administrative burden or compliance costs on small

satisfaction du fait que les aidants, qui sont souvent un membre de la famille, seront reconnus directement pour le rôle qu’ils jouent dans la prestation des soins aux vétérans.

Canadiens — Les Canadiens ont exprimé leur appui à l’égard du gouvernement du Canada pour les avantages et services qu’il fournit aux vétérans et à leur famille en vue de faciliter leur transition vers la vie civile. Ils seront donc satisfaits de savoir qu’une aide financière et un soutien accru sont offerts aux vétérans et à leur famille pour les aider à réussir leur transition et à trouver un emploi au sein de la population active civile. Ils seront également heureux de savoir que le gouvernement reconnaît le rôle essentiel que jouent les aidants pour améliorer la santé et le bien-être des vétérans qui souffrent d’une invalidité grave liée au service.

Ombudsman des vétérans et groupes d’intervenants auprès des vétérans — Comme pour les Canadiens, l’ombudsman des vétérans et les groupes d’intervenants auprès des vétérans se réjouiront de savoir qu’ACC instaure de nouveaux avantages et améliore des services existants en vue de faciliter la transition de la vie militaire à la vie civile en concentrant ses efforts sur l’emploi et reconnaît directement les aidants. Ils seront aussi satisfaits de savoir que le gouvernement du Canada prend des mesures pour répondre à certaines de leurs préoccupations concernant la transition et le soutien aux familles.

Gouvernement du Canada — Ces modifications réglementaires permettront au gouvernement du Canada de donner suite à certaines priorités énoncées dans la lettre de mandat de 2015 du ministre des Anciens Combattants et ministre associé de la Défense nationale. Les initiatives sont également liées à l’objectif d’ACC d’assurer que les vétérans et leur famille ont accès aux services et au soutien nécessaires pour garantir la meilleure transition possible de la vie militaire à la vie civile. Bien que l’ARA ne soit pas une priorité explicite dans la lettre de mandat, elle répond à la nécessité de soutenir davantage les familles des vétérans canadiens dont il est question dans la lettre. Enfin, ces avantages et services nouveaux ou améliorés démontreront à tous l’engagement et le leadership continu du gouvernement pour favoriser le bien-être des vétérans et de leur famille.

L’analyse coûts-avantage est disponible sur demande.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces modifications, puisqu’il n’y a aucun coût administratif pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

Ces modifications réglementaires n’entraînent aucune augmentation ou diminution du fardeau administratif ni

businesses. Businesses that are currently providing CTS to eligible recipients are expected to be impacted with the introduction of the direct service delivery model, albeit minimally. Given their client base is not limited solely to the veteran population, but rather the general population, and the current limited uptake for CTS, the impact on these businesses is expected to be negligible.

Consultation

The Minister of Veterans Affairs and Associate Minister of National Defence's 2015 mandate letter included as priorities the creation of a new Veterans Education Benefit and the improvement of career and vocational assistance provided to veterans. The letter also provided direction that more be done to support the families of Canada's veterans. Further to this, on March 22, 2017, as part of Budget 2017, "Building a Strong Middle Class," the Government announced the creation of the ETB and the CRB, as well as a redesigned CTS program. These three initiatives were developed, in part, to address issues raised by parliamentary committees, advisory groups, veterans' organizations, and the Veterans Ombudsman.

Stakeholders groups were invited to provide input and feedback related to all of the Minister's mandate commitments during various engagement and consultation activities since December 2015. In addition, following the Budget 2017 announcement, VAC sought feedback on the creation of the ETB and the CRB and the redesigned CTS, as well as other veteran-related initiatives announced in the budget, from its six ministerial advisory groups. These groups were established by the Minister of Veterans Affairs in 2016 to broaden engagement, improve transparency and seek consultation with stakeholders on issues of importance to veterans and their families. Overall, these three initiatives were warmly received by the advisory groups. Of particular note was their positive response to the CRB being provided directly to caregivers, and the ETB being adequately generous and encompassing a broad range of educational pursuits and eligibility. Subsequently, VAC has provided some of the advisory groups with updates and additional details on program design and delivery for these benefits. Again, overall reactions have been positive.

During the month of May 2017, VAC also undertook broader consultations, via its "Have Your Say" feature on

aucun coût lié à la conformité pour les petites entreprises. On s'attend à ce que les entreprises qui offrent actuellement des STC aux bénéficiaires admissibles soient touchées par l'instauration du nouveau modèle de prestation de services de première ligne, mais les répercussions seront minimales. Compte tenu du taux de participation actuel aux STC et du fait que les clients de ces entreprises ne se limitent pas aux vétérans, mais comprennent aussi les membres de la population en général, les répercussions sur ces entreprises devraient être négligeables.

Consultation

Parmi les priorités énoncées dans la lettre de mandat de 2015 du ministre des Anciens Combattants et ministre associé de la Défense nationale figuraient la création d'une nouvelle allocation d'études pour les vétérans et l'amélioration des services d'aide à la carrière et d'assistance professionnelle offerts aux vétérans. La lettre fournissait également la directive de soutenir davantage les familles des vétérans canadiens. Par conséquent, dans le cadre du budget de 2017, « Bâtir une classe moyenne forte », déposé le 22 mars 2017, le gouvernement a annoncé la création de l'allocation pour études et formation (AEF) et de l'allocation de reconnaissance pour aidant (ARA) ainsi que le remaniement du programme STC. Ces trois initiatives ont été entreprises en partie pour répondre aux préoccupations soulevées par les comités parlementaires, les groupes consultatifs, les organismes de vétérans et l'ombudsman des vétérans.

Les groupes d'intervenants ont été invités à fournir des commentaires et une rétroaction concernant tous les engagements prévus au mandat du ministre dans le cadre de diverses activités de mobilisation et de consultation organisées depuis décembre 2015. De plus, après l'annonce du budget de 2017, ACC a sollicité des commentaires auprès de six groupes consultatifs ministériels au sujet de la création de l'AEF et de l'ARA et du remaniement du programme STC, ainsi que sur d'autres initiatives axées sur les vétérans qui avaient été annoncées dans le cadre du budget. Ces groupes consultatifs ont été établis par le ministre des Anciens Combattants en 2016 afin d'accroître l'engagement, d'améliorer la transparence et de solliciter des consultations auprès des intervenants sur les enjeux importants qui touchent les vétérans et leur famille. Dans l'ensemble, ces initiatives ont été chaleureusement accueillies par les groupes consultatifs. Ils ont particulièrement bien accueilli le fait que l'ARA soit versée directement aux aidants et que l'AEF soit suffisamment généreuse et comprennent une vaste gamme d'activités d'enseignement et des critères d'admissibilité élargis. Par la suite, ACC a fourni à certains de ces groupes des mises à jour et des renseignements additionnels sur la conception du programme et la prestation de ces avantages. Encore une fois, les réactions générales ont été positives.

Au cours du mois de mai 2017, ACC a également entrepris des consultations à plus grande échelle à l'aide de la

its website, inviting the broader stakeholder community and all Canadians to share their concerns, views, and ideas on these three budget initiatives. VAC received a number of submissions related to the ETB and the CRB. There were no submissions with respect to the redesigned CTS. Overall, comments were positive, with one veteran expressing his desire that the CRB go forward, as “my wife has sacrificed a lot to help me.” However, most comments related to questions about individual eligibility and program design that were too specific to influence the broader program design.

Given the relieving nature of these initiatives and the absence of major opposition from stakeholders and the general public, it is expected that the regulatory amendments will continue to be well received by CAF members, veterans, families and stakeholder groups. It should be noted, however, that while these changes are being welcomed, some stakeholder groups continue to lobby VAC for further improvements. VAC will continue to consult with stakeholder groups and organizations, including the ministerial advisory groups, to examine ways to build on improvements being made to the benefits and services provided to veterans and their families.

Rationale

VAC exists, in part, to assist those whose courageous efforts gave us our legacy and contributed to our growth as a nation. VAC achieves this mandate by providing benefits and services, through the Act and other legislation, that respond to the needs of CAF members, veterans and their families. VAC is committed to making ongoing enhancements to these benefits and services, and introducing new benefits and services, to better meet the needs of those who have served, and those who continue to serve Canada, as well as their families.

Although the cost-benefit statement demonstrates that, from a financial perspective, the costs to the Government of Canada exceed the monetized benefits provided to eligible recipients, the non-quantified benefits indicate that the benefits outweigh the financial costs.

These amendments respond to concerns identified by some veteran stakeholder groups, fulfill commitments made by the Government of Canada, and help confirm the Government’s continued commitment to ensure that veterans receive the respect, support, care and economic opportunities they deserve, and that the Government of

fonctionnalité « À vous la parole! » qui figure sur son site Web, afin d’inviter la grande communauté des intervenants et tous les Canadiens à faire part de leurs préoccupations, de leurs points de vue et de leurs idées concernant ces trois initiatives prévues au budget. ACC a reçu un bon nombre de commentaires au sujet de l’AEF et de l’ARA, mais aucun concernant le remaniement du programme STC. Dans l’ensemble, les commentaires étaient positifs; un vétéran a notamment exprimé son désir que l’initiative de l’ARA se concrétise en précisant que sa femme avait fait de nombreux sacrifices pour l’aider. Toutefois, la plupart des commentaires portaient sur les questions concernant l’admissibilité des personnes et la conception des programmes qui étaient trop précises pour influencer sur la conception plus générale du programme.

Compte tenu des dispositions d’allègement sur lesquelles reposent ces initiatives et de l’absence d’opposition des intervenants et du grand public, on s’attend à ce que les modifications réglementaires continuent d’être bien accueillies par les membres des FAC, les vétérans, les familles et les groupes d’intervenants. Il convient cependant de souligner que, même si ces changements sont bien accueillis, certains groupes d’intervenants continuent d’exercer des pressions sur ACC pour qu’il apporte d’autres améliorations. ACC poursuivra ses consultations auprès des organismes et des groupes d’intervenants, y compris les groupes consultatifs ministériels, afin d’examiner les moyens de tirer profit des améliorations apportées aux avantages et services offerts aux vétérans et à leur famille.

Justification

Anciens Combattants Canada est chargé d’aider les personnes qui, par leurs valeureux efforts, nous ont légué un héritage et ont contribué à la croissance de notre pays. ACC s’acquitte de ce mandat en offrant des avantages et services, en vertu de la Loi et d’autres éléments législatifs, qui répondent aux besoins des membres des FAC, des vétérans et de leur famille. ACC s’est engagé à continuer d’améliorer ces avantages et services et à en créer de nouveaux afin de mieux répondre aux besoins de ceux qui ont servi et de ceux qui continuent de servir le pays, et de leur famille.

Bien que l’énoncé des coûts et avantages montre que, du point de vue financier, les coûts prévus pour le gouvernement du Canada dépassent les avantages monétaires offerts aux bénéficiaires admissibles, les avantages non quantifiés indiquent que les avantages l’emportent sur les coûts financiers.

Ces modifications donnent suite aux préoccupations soulevées par certains groupes d’intervenants auprès des vétérans, concrétisent les engagements pris par le Gouvernement du Canada et aident à démontrer l’engagement soutenu du gouvernement de veiller à ce que les vétérans bénéficient du respect, du soutien, des soins et des

Canada do more to support the families of Canada's veterans.

Implementation, enforcement and service standards

The regulatory amendments are to come into force on April 1, 2018. As of this date, VAC will be able to consider applications for the ETB. On this date, VAC will also cease accepting Family Caregiver Relief Benefit applications, but will start accepting applications for the CRB. Veterans in receipt of the Family Caregiver Relief Benefit prior to April 1, 2018, will be contacted well in advance of this date to advise them that this benefit will cease, but will be replaced by the CRB. Both the veteran and caregiver will be asked to provide certain information for eligibility consideration for the CRB. Most of those in receipt of CTS prior to April 1, 2018, will automatically be eligible for the redesigned CTS, and will also be given up to 12 months to submit any invoices to VAC for reimbursement for services received prior to April 1, 2018. Also as of this date, given the expanded eligibility for CTS, CAF members and spouses/common-law partners will be able to apply and veterans and survivors will no longer be subjected to a two-year timeframe to apply and access these services. As of April 1, 2018, VAC will also have authority to waive the requirement for applications for benefits and services provided under the Act, should VAC have all the necessary information on hand (obtained from previous applications) to determine eligibility, and the person be agreeable to the waiver.

VAC will use the existing service delivery framework in place for other benefits and services provided under the Act to provide the ETB and the CRB payments to eligible veterans and caregivers. For the redesigned CTS, the current reimbursement model will be updated to accommodate the new direct service delivery model. In addition, some systems redesign work is required to incorporate these benefits into all VAC systems. Terms and conditions, policies, business processes, guidelines, application forms and letters are also being created and/or updated to support the three benefits.

Ongoing communication with VAC staff will be an integral component to the successful implementation of these changes. Communication products and training plans will be developed and delivered to VAC staff prior to the coming-into-force date of the regulatory amendments, so they are well informed and can effectively assess applications, respond to questions, and provide information and advice based on the new benefits and the changes.

possibilités économiques qu'ils méritent, ainsi que sa volonté à faire davantage pour soutenir les familles des vétérans canadiens.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications réglementaires entreront en vigueur le 1^{er} avril 2018. À compter de cette date, ACC pourra traiter les demandes d'AEF. Il commencera également à traiter les demandes d'ARA, mais cessera d'accepter les demandes d'allocation pour relève d'un aidant familial. ACC communiquera avec les vétérans qui reçoivent l'allocation pour relève d'un aidant familial bien avant le 1^{er} avril 2018 pour les informer que celle-ci prendra fin et qu'elle sera remplacée par l'ARA. Les vétérans et les aidants devront fournir certains renseignements aux fins de considération de l'admissibilité. La plupart des personnes qui bénéficiaient des STC avant le 1^{er} avril 2018 seront automatiquement admissibles aux STC remaniés et auront jusqu'à 12 mois pour soumettre leurs factures à ACC en vue d'être remboursées pour les services reçus avant le 1^{er} avril 2018. Également à compter de cette date, compte tenu de l'admissibilité élargie aux STC, les membres des FAC et les époux/conjoints de fait pourront présenter une demande pour ces services, et les vétérans et survivants ne se verront plus imposer le délai de deux ans pour présenter une demande et accéder aux STC. À compter de la date d'entrée en vigueur, ACC aura l'autorité nécessaire pour dispenser une personne de l'obligation de présenter une demande pour les avantages et services offerts en vertu de la Loi, s'il a en main tous les renseignements requis (obtenus dans le cadre de demandes précédentes) pour déterminer l'admissibilité de la personne, et que celle-ci a donné son accord à cet égard.

ACC utilisera le cadre de prestation de services existant pour les autres avantages et services offerts en vertu de la Loi afin de verser les paiements d'AEF et d'ARA aux vétérans et aux aidants admissibles. En ce qui concerne les STC remaniés, le modèle de remboursement actuel sera mis à jour pour l'adapter au nouveau modèle de prestation de services. De plus, certains travaux de restructuration des systèmes seront requis afin d'intégrer ces avantages dans tous les systèmes d'ACC. Les modalités, politiques, processus opérationnels, lignes directrices, formulaires de demande et lettres seront élaborés ou mis à jour pour appuyer les trois avantages.

La communication continue avec les employés d'ACC constituera un élément essentiel à la réussite de la mise en œuvre de ces changements. Des produits de communication et des plans de formation seront élaborés et fournis aux employés d'ACC avant la date d'entrée en vigueur des modifications réglementaires, afin qu'ils soient bien informés et en mesure d'évaluer efficacement les demandes, de répondre aux questions et de fournir des renseignements et des conseils en tenant compte des nouveaux avantages et des changements.

As with other benefits and services offered under the Act, VAC has established service standards for the ETB, the CRB and the redesigned CTS. With a target of 80%, they are as follows:

- ETB — A decision will be made within four weeks of receipt of all required information in support of an application.
- ETB — Payments will be processed within four weeks of receipt of a completed education and training plan.
- CTS — A decision will be made within four weeks of receipt of all required information in support of an application.
- CRB — Applications approved, with payments released to caregivers within nine weeks.

Performance measurement and evaluation

In response to the Government of Canada's Policy on Results, VAC has developed a Departmental Results Framework (DRF) to more clearly define the results it wants to achieve and measure its progress in achieving them. VAC's DRF is comprised of core responsibilities, along with departmental results and indicators to help measure efficiency and effectiveness and develop metrics to gauge impacts.

The implementation of these benefits will contribute to VAC's "Benefits, Services and Support" core responsibility (to support the care and well-being of veterans and their dependents or survivors through a range of benefits, services, research, partnerships and advocacy).

Specifically, ETB's long-term outcome is linked to the DRF's "Veterans have a sense of purpose" departmental result with the following performance indicators:

- percentage of program participants who have completed their post-secondary education and training (target of 80% by March 31, 2024);
- percentage of program participants who are satisfied with their job or main activity (target of 80% by March 31, 2024); and
- program participants' employment rate (target of 75% by March 31, 2024).

The main data source for these indicators will be VAC's client data base, with data collected annually.

Pour ce qui est des autres avantages et services offerts en vertu de la Loi, ACC a établi des normes de service pour l'AEF, l'ARA et les STC remaniés. Dotées d'un objectif de 80 %, les normes sont les suivantes :

- AEF — Une décision sera rendue dans les quatre semaines suivant la réception de tous les documents à l'appui de la demande.
- AEF — Les paiements seront traités dans les quatre semaines suivant la réception du plan d'études et de formation complet.
- STC — Une décision sera rendue dans les quatre semaines suivant la réception de tous les documents à l'appui de la demande.
- ARA — La demande sera approuvée et le paiement sera versé à l'aidant dans les neuf semaines.

Mesure de rendement et évaluation

Conformément à la Politique sur les résultats du gouvernement du Canada, ACC a élaboré un cadre ministériel des résultats (CMR) afin de définir plus clairement les résultats qu'il souhaite atteindre et de mesurer ses progrès à l'égard de leur réalisation. Le CMR d'ACC comprend les responsabilités essentielles, ainsi que les résultats et les indicateurs ministériels pour aider à mesurer l'efficacité et l'efficacités et à élaborer des paramètres de mesure en vue d'évaluer les répercussions.

La mise en œuvre de ces avantages contribuera à la responsabilité essentielle d'ACC « Avantages, services et soutien », qui consiste à appuyer la prestation des soins et le bien-être des vétérans et de leurs personnes à charge ou de leurs survivants par un éventail d'avantages et de services, la recherche, l'établissement de partenariats et la défense des intérêts.

Plus particulièrement, le résultat à long terme de l'AEF est lié au résultat ministériel « Les vétérans ont le sentiment d'être utiles », dont les indicateurs de rendement sont les suivants :

- pourcentage de participants au programme qui ont terminé leur programme de formation ou d'études post-secondaires (la cible étant de 80 % en date du 31 mars 2024);
- pourcentage de participants au programme qui sont satisfaits de leur emploi ou de leur activité principale (la cible étant de 80 % en date du 31 mars 2024);
- taux d'emploi des participants au programme (la cible étant de 75 % en date du 31 mars 2024).

Les principales sources de données pour ces indicateurs seront la base de données sur les clients, dont les données seront recueillies tous les ans.

The two long-term outcomes for the redesigned CTS are linked to the following DRF departmental results and performance indicators:

- Veterans have a sense of purpose
 - percentage of program participants who are satisfied with their job or main activity (target of 80% by March 31, 2024); and
 - program participants' employment rate (target of 75% by March 31, 2024).
- Veterans are able to adapt, manage and cope within civilian life
 - percentage of program participants who report a successful transition to the civilian workforce (80% by March 31, 2024).

The main data source for these indicators will be VAC's client data base, with data collected annually.

The implementation of the CRB will indirectly support VAC's departmental result of "Veterans are physically and mentally well." Specifically, the long-term outcome and performance indicator of the CRB include

- Caregivers feel recognized by the Government for the support they provide to veterans
 - percentage of caregivers in receipt of the CRB who report the benefit is a meaningful recognition of their role in supporting veterans (target of 70% by March 31, 2021).

Measuring this outcome will involve a direct survey that will be provided to caregivers, to ascertain their views on whether the benefit meaningfully recognizes their contributions.

VAC's Audit and Evaluation Division also conducts audits and evaluations of all VAC benefits and services, with results being published regularly on VAC's external website. The Audit and Evaluation Division's 2017–2022 Risk-based Audit and Evaluation Plan includes a planned evaluation of CTS and the ETB in 2021–2022. This combined evaluation will provide a thorough review of career transition services and education attainment for veterans, including an assessment of performance against stated outcomes in the DRF. An evaluation of the CRB by the Audit and Evaluation Division is also planned in 2020–2021, and will be assessed against the benefit's stated outcomes.

Les deux résultats à long terme des STC remaniés sont liés aux résultats ministériels et indicateurs de rendement suivants :

- Les vétérans ont le sentiment d'être utiles
 - pourcentage de participants au programme qui sont satisfaits de leur emploi ou de leur activité principale (la cible étant de 80 % en date du 31 mars 2024);
 - taux d'emploi des participants au programme (la cible étant de 75 % en date du 31 mars 2024).
- Les vétérans sont capables de s'adapter à la vie civile, de la gérer et d'y faire face
 - pourcentage de participants au programme qui disent avoir bien intégré la population active civile (la cible étant de 80 % en date du 31 mars 2024).

Les principales sources de données pour ces indicateurs seront la base de données sur les clients, dont les données seront recueillies tous les ans.

La mise en œuvre de l'ARA contribuera indirectement au résultat ministériel d'ACC « Les vétérans se portent bien physiquement et mentalement ». Plus particulièrement, le résultat à long terme de l'ARA et son indicateur de rendement sont les suivants :

- Les aidants se sentent reconnus par le gouvernement pour le soutien qu'ils fournissent aux vétérans
 - pourcentage d'aidants qui reçoivent l'ARA et qui estiment que cet avantage est une juste reconnaissance de leur rôle de soutien à l'égard des vétérans (la cible étant de 70 % en date du 31 mars 2021).

Ce résultat sera mesuré à l'aide d'un sondage direct qui sera fourni aux aidants afin de savoir s'ils estiment que l'ARA constitue une juste reconnaissance de leur contribution.

Enfin, la Direction générale de la vérification et de l'évaluation (DGVE) d'ACC réalise des vérifications et des évaluations de tous les avantages et services d'ACC et publie périodiquement les résultats sur le site Web externe du Ministère. Le Plan de vérification et d'évaluation fondé sur les risques 2017-2022 de la DGVE prévoit une évaluation des STC et de l'AEF en 2021-2022. Cette double évaluation comprendra un examen approfondi des services de transition de carrière et du niveau d'études atteint par les vétérans, y compris une évaluation du rendement par rapport aux résultats énoncés dans le CMR. Une évaluation de l'ARA par la DGVE est également prévue en 2020-2021 et le rendement sera évalué par rapport aux résultats énoncés dans le CMR.

Contact

Katherine Morrow
Manager
Cabinet Business Unit
Strategic Oversight and Communications
Veterans Affairs Canada
P.O. Box 7700
Charlottetown, Prince Edward Island
C1A 8M9
Telephone: 902-566-6890
Email: Katherine.Morrow@vac-acc.gc.ca

Personne-ressource

Katherine Morrow
Gestionnaire
Unité d'information du Cabinet
Surveillance stratégique et Communications
Anciens Combattants Canada
C.P. 7700
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 8M9
Téléphone : 902-566-6890
Courriel : Katherine.Morrow@vac-acc.gc.ca

Registration
SOR/2017-162 August 15, 2017

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL
ORGANIZATIONS ACT

**United Nations Peacekeeping Defence
Ministerial Conference (Vancouver 2017) —
Privileges and Immunities Order**

P.C. 2017-1062 August 14, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 5^a of the *Foreign Missions and International Organizations Act*^b, makes the annexed *United Nations Peacekeeping Defence Ministerial Conference (Vancouver 2017) — Privileges and Immunities Order*.

**United Nations Peacekeeping Defence
Ministerial Conference (Vancouver 2017) —
Privileges and Immunities Order**

Interpretation

1 The following definitions apply in this Order.

Conference means the intergovernmental conference known as the United Nations Peacekeeping Defence Ministerial Conference, to be held in Vancouver, British Columbia on November 14 and 15, 2017. (*Conférence*)

Convention means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations set out in Schedule III to the *Foreign Missions and International Organizations Act*. (*Convention*)

official delegate means any person designated by a foreign state, foreign government or international organization who are invited to attend the Conference. (*délégué officiel*)

relevant period means the period beginning on November 12, 2017 and ending on November 17, 2017. (*période visée*)

Enregistrement
DORS/2017-162 Le 15 août 2017

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

**Décret sur les privilèges et immunités
accordés relativement à la Conférence des
ministres de la Défense sur le maintien de la
paix des Nations Unies (Vancouver 2017)**

C.P. 2017-1062 Le 14 août 2017

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret sur les privilèges et immunités accordés relativement à la Conférence des ministres de la Défense sur le maintien de la paix des Nations Unies (Vancouver 2017)*, ci-après.

**Décret sur les privilèges et immunités
accordés relativement à la Conférence des
ministres de la Défense sur le maintien de la
paix des Nations Unies (Vancouver 2017)**

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

Conférence La Conférence interministérielle appelée Conférence des ministres de la Défense sur le maintien de la paix des Nations-Unies qui aura lieu à Vancouver (Colombie-Britannique) les 14 et 15 novembre 2017. (*Conference*)

Convention La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, reproduite à l'annexe III de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*. (*Convention*)

délégué officiel Personne désignée par un État étranger, un gouvernement étranger ou une organisation internationale invité à participer à la Conférence. (*official delegate*)

période visée La période allant du 12 au 17 novembre 2017. (*relevant period*)

^a S.C. 2002, c. 12, ss. 3 and 10

^b S.C. 1991, c. 41

^a L.C. 2002, ch. 12, art. 3 et 10

^b L.C. 1991, ch. 41

Privileges and Immunities

Ministers of Defence

2 (1) During the relevant period, the official delegates of a foreign state or a foreign government, including Ministers of Defence and their representatives, and Chiefs of Defence Staff and their representatives, shall have in Canada to the extent required for the exercise of their functions in Canada in relation to the Conference, the privileges and immunities set out in Sections 11, 12, 14, and 15 of Article IV of the Convention.

Heads, senior officials and other officials of international organizations

(2) During the relevant period, the official delegates of international organizations shall have in Canada to the extent required for the exercise of their functions in Canada in relation to the Conference, the following privileges and immunities:

(a) in the case of heads of international organizations and their representatives and senior officials, the privileges and immunities comparable to the privileges and immunities accorded to diplomatic agents under the Vienna Convention on Diplomatic Relations; and

(b) in the case of other officials, the privileges and immunities set out in Section 18 of Article IV of the Convention.

Experts

(3) During the relevant period, experts who are performing missions for international organizations shall have in Canada to the extent required for the exercise of their functions in Canada in relation to the Conference, the privileges and immunities set out in Article VI of the Convention.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Canada's Minister of National Defence announced on May 24, 2017, that the 2017 United Nations Peacekeeping Defence Ministerial Conference (the "Ministerial") would be held on November 14 and 15, 2017, in Vancouver, British Columbia.

Privilèges et immunités

Ministres de la Défense

2 (1) Pendant la période visée, les délégués officiels d'un État étranger ou d'un gouvernement étranger, y compris les ministres de la Défense et leurs représentants et les chefs d'état-major de la Défense et leurs représentants, bénéficient, au Canada, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de leur participation à la Conférence, des privilèges et immunités prévus aux sections 11, 12, 14 et 15 de l'article IV de la Convention.

Chefs, hauts fonctionnaires et fonctionnaires d'organisations internationales

(2) Pendant la période visée, les délégués officiels d'organisations internationales bénéficient, au Canada, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de leur participation à la Conférence, des privilèges et immunités suivantes :

a) s'agissant des chefs d'organisations internationales et leurs représentants ainsi que des hauts fonctionnaires, des privilèges et immunités comparables à ceux accordés aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

b) s'agissant d'autres fonctionnaires, des privilèges et immunités prévus à la section 18 de l'article V de la Convention.

Experts

(3) Pendant la période visée, les experts chargés d'effectuer des missions pour le compte d'organisations internationales, bénéficient, au Canada, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de leur participation à la Conférence, des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le 24 mai 2017, le ministre de la Défense nationale du Canada a annoncé que la prochaine réunion des ministres de la Défense des pays participants aux missions de paix des Nations Unies (la « Réunion ») aurait lieu les 14 et 15 novembre 2017 à Vancouver, en Colombie-Britannique.

The *United Nations Peacekeeping Defence Ministerial Conference (Vancouver 2017) – Privileges and Immunities Order* (the “Order”), made pursuant to subsection 5(1) of the *Foreign Missions and International Organizations Act* (FMIOA), provides privileges and immunities to

- (a) Ministers of Defence and other representatives of foreign States and foreign governments who will be official delegates to the Ministerial;
- (b) heads of international organizations and other official delegates of international organizations; and
- (c) experts on mission for international organizations who will be attending.

Privileges and immunities are necessary in order to facilitate the participation of these individuals in the Ministerial and, in some cases, their entry into Canada.

Certain other participants will be covered by existing privileges and immunities orders, including the *Privileges and Immunities Accession Order (United Nations)*.

Background

Annual high-level discussions on United Nations (UN) peacekeeping have become an important part of the international community’s effort to support UN peacekeeping operations. The Ministerial in Vancouver will build on the successes of two previous conferences held in 2014 and 2015 on the margins of the UN General Assembly in New York and a similar ministerial conference in London during 2016.

The event will take stock of the effectiveness of pledges made during previous conferences in increasing the UN’s capacity to rapidly respond to developing crisis, and continue to elicit new pledges from Member States to close key capability gaps for UN peacekeeping operations. It will also seek to advance peacekeeping reform through the efforts of Member States and the UN to improve the UN’s capacity to deliver better planning and performance of peacekeeping operations. The event will aim to foster pragmatic and innovative solutions to make peacekeeping operations more effective, by building on the “3Ps” (pledges, planning, performance) with an added emphasis on partnerships.

Le Décret sur les privilèges et immunités accordés relativement à la Conférence des ministres de la Défense sur le maintien de la paix des Nations Unies (Vancouver 2017) [le « Décret »], pris conformément au paragraphe 5(1) de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, accorde des privilèges et des immunités aux personnes suivantes :

- a) ministres de la Défense et aux autres représentants d’États et de gouvernements étrangers agissant à titre de délégués officiels à la Réunion;
- b) dirigeants d’organisations internationales et autres délégués officiels d’organisations internationales;
- c) experts en mission pour des organisations internationales qui participent à la Réunion.

Il est nécessaire d’accorder des privilèges et immunités pour faciliter la participation de ces personnes à la Réunion et, dans certains cas, leur entrée au Canada.

Certains autres participants seront protégés par des décrets existants sur les privilèges et immunités, y compris le *Décret d’adhésion aux privilèges et immunités (Nations Unies)*.

Contexte

Les discussions annuelles de haut niveau sur le rôle de maintien de la paix des Nations Unies (ONU) jouent désormais un rôle important dans le soutien de la communauté internationale aux opérations onusiennes en ce domaine. À Vancouver, il est prévu de poursuivre les progrès réalisés lors de deux réunions antérieures organisées en marge de l’Assemblée générale des Nations Unies, en 2014 et 2015 à New York, et d’une autre réunion similaire, qui s’est tenue en 2016 à Londres.

Cet événement sera l’occasion de faire le point sur la concrétisation des engagements pris lors des réunions précédentes, à savoir, de renforcer la capacité de l’ONU à intervenir rapidement face à de nouvelles crises et d’amener les États membres à prendre de nouveaux engagements afin de combler le manque de capacités clés en ce qui concerne les opérations onusiennes de maintien de la paix. L’objectif consistera aussi à faire progresser la réforme du maintien de la paix grâce aux efforts des États membres et des Nations Unies pour améliorer la planification et les résultats des opérations onusiennes. Il s’agira, en définitive, de promouvoir des solutions pragmatiques et novatrices, de nature à accroître l’efficacité de ces opérations, notamment par la poursuite des efforts dans trois grands « domaines d’action » (c’est-à-dire les engagements, la planification et les résultats), avec, cette fois-ci, un accent particulier sur les partenariats.

Objectives

The Order grants privileges and immunities to Ministers of Defence and other representatives of foreign States and foreign governments who are official delegates to the Ministerial, heads of international organizations and other official delegates of international organizations, and experts on mission for international organizations who will be attending.

Description

The Order grants

- Ministers of Defence, their alternates and other representatives of foreign States and foreign governments who are official delegates to the Ministerial the privileges and immunities set out in Sections 11, 12, 14 and 15 of Article IV of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations (the “UN Convention”);
- heads of international organizations and their alternates and other senior officials who are official delegates to the Ministerial privileges and immunities comparable to the privileges and immunities accorded to diplomatic agents under the Vienna Convention on Diplomatic Relations;
- other officials of international organizations who are official delegates to the Ministerial the privileges and immunities set out in Section 18 of Article V of the UN Convention; and
- experts performing missions for international organizations who attend the Ministerial the privileges and immunities set out in Article VI of the UN Convention.

While there are others, the most salient privileges and immunities granted under the Order are (a) an exemption from immigration restrictions for representative of foreign States and foreign governments and for senior officials of international organizations; and (b) immunity from legal process for words spoken or written and acts performed by them in their capacity as representatives (for representatives States), in their official capacity (for officials), and in the performance of their mission (for experts on mission). Individuals who enjoy immunity from legal process by virtue of privileges and immunities in Canada are still subject to legal process in their countries of origin. All privileges and immunities granted pursuant to this Order are granted only for the period beginning on November 12 and ending on November 17, 2017, and only to the extent required for the exercise of these individuals’ functions in relation to the Ministerial.

Objectifs

Le Décret accorde des privilèges et immunités aux personnes suivantes : les ministres de la Défense et aux autres représentants d’États et de gouvernements étrangers agissant à titre de délégués officiels à la Réunion; les dirigeants d’organisations internationales et autres délégués officiels d’organisations internationales; les experts en mission pour des organisations internationales qui participent à la Réunion.

Description

En vertu du Décret :

- les ministres de la Défense, leurs remplaçants ou d’autres représentants d’États et de gouvernements étrangers agissant à titre de délégués officiels pour la Réunion, jouissent des privilèges et des immunités prévus aux sections 11, 12, 14 et 15 de l’article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la « Convention des Nations Unies »);
- les dirigeants d’organisations internationales et leurs remplaçants, y compris les autres hauts responsables agissant à titre de délégués officiels pour la Réunion, jouissent de privilèges et d’immunités comparables à ceux accordés aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;
- d’autres dirigeants d’organisations internationales agissant à titre de délégués officiels pour la Réunion jouissent des privilèges et des immunités prévus à la section 18 de l’article V de la Convention des Nations Unies;
- les experts en mission pour des organisations internationales qui participent à la Réunion jouissent des privilèges et des immunités prévus à l’article VI de la Convention des Nations Unies.

S’agissant des privilèges et des immunités accordés en vertu du Décret, les plus importants sont les suivants : a) une exemption relative aux exigences en matière d’immigration pour les représentants d’États ou de gouvernements étrangers et pour les hauts responsables d’organisations internationales; b) une immunité de juridiction pour les paroles, les écrits ou les actes accomplis à titre de représentants (dans le cas des représentants d’un État), en leur qualité officielle (dans le cas de dirigeants) ou dans l’exercice de leur mission (dans le cas des experts en mission). Les personnes qui jouissent de l’immunité de juridiction en vertu de leurs privilèges et immunités au Canada peuvent néanmoins faire l’objet d’une procédure judiciaire dans leur pays d’origine. Tous les privilèges et toutes les immunités prévus par ce décret sont uniquement accordés pour la période débutant le 12 novembre et se terminant le 17 novembre 2017. De même, ces privilèges et immunités ne s’appliquent que dans la mesure où ils permettent à ces personnes d’exercer leurs fonctions dans le cadre de la Réunion.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as there are no costs to small business and small businesses would not be disproportionately affected.

Consultation

Consultations were carried out between Global Affairs Canada, the Department of National Defence, Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC), the Canada Border Services Agency (CBSA), and the Royal Canadian Mounted Police (RCMP). All consulted departments agreed with the proposed submission.

Rationale

The Order grants privileges and immunities to representatives of foreign States and foreign governments, officials of international organizations, and experts performing missions for international organizations who are official delegates to the Ministerial for the duration of the Ministerial, as well as for several days before and after the Ministerial in order to enable them to attend and partake fully in the meeting.

The privileges and immunities granted pursuant to this Order contain no exemptions from Canadian taxation requirements, but they do contain exemptions from Canadian immigration requirements and immunity from legal process.

Contact

Chris Shapardanov
Director
Peace Operations, Stability and Conflict Policy Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-2827
Email: Chris.Shapardanov@international.gc.ca

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ce décret, car celui-ci n'entraîne aucun changement aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent décret, car celui-ci n'entraînera aucun coût pour ces entreprises et il n'aura pas d'effet disproportionné sur celles-ci.

Consultation

Affaires mondiales Canada a consulté les parties suivantes : le ministère de la Défense nationale; Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC); l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC); la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Toutes les parties consultées ont souscrit au projet de décret.

Justification

Le Décret accorde des privilèges et immunités aux représentants d'États et de gouvernements étrangers, aux dirigeants d'organisations internationales ainsi qu'aux experts en mission pour des organisations internationales agissant à titre de délégués officiels dans le cadre de la Réunion. Ces privilèges et immunités s'appliquent pendant toute la durée de la rencontre, et plusieurs jours avant et après celle-ci, afin de permettre à ces personnes d'y participer pleinement.

Aucune exemption au régime fiscal du Canada n'est prévue. Toutefois, des exemptions sont prévues en ce qui concerne l'immunité de juridiction et les exigences canadiennes en matière d'immigration.

Personne-ressource

Chris Shapardanov
Directeur
Direction des politiques sur les conflits, la stabilisation et les opérations de paix
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-2827
Courriel : Chris.Shapardanov@international.gc.ca

Registration
SOR/2017-163 August 16, 2017

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

**Order 2017-87-07-01 Amending the Domestic
Substances List**

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order that is added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) or (5) of that Act;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas, the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2017-87-07-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, August 10, 2017

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2017-163 Le 16 août 2017

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Arrêté 2017-87-07-01 modifiant la Liste
intérieure**

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant celles des substances visées par l'arrêté ci-après qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application des paragraphes 87(1) ou (5) de cette loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincues que celles de ces substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2017-87-07-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 10 août 2017

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

Order 2017-87-07-01 Amending the Domestic Substances List**Arrêté 2017-87-07-01 modifiant la Liste intérieure****Amendments**

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

328005-50-1 N-P
1235487-96-3 N
1695555-61-3 N-P
1695555-62-4 N-P

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

18422-8 N-P

Alkanoic acid, alkyl-, telomer with 2-propenoic acid and sodium hydrogen sulfite (1:1), ester with α -methyl- ω -hydroxypoly(oxy-1,2-ethanediyl), sodium salt

Acide alkylalcanoïque télomérisé avec de l'acide acrylique et de l'hydrogénosulfite de sodium (1/1), ester avec de l' α -méthyl- ω -hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyle), sel de sodium

19171-9 N-P

Poly(oxy-1,2-alkanediyl), α -hydro- ω -hydroxy-, polymer with 5-isocyanato-1-(isocyanatoalkyl)-1,3,3-trialkylcyclohexane, (9Z)-9-octadecenyl ether

α -Hydro- ω -hydroxypoly(oxyalcane-1,2-diyle) polymérisé avec du 5-isocyanato-1-isocyanatoalkyl-1,3,3-trialkylcyclohexane, oxyde (9Z)-octadéc-9-énylique

19172-0 N-P

Oxirane, 2-alkyl-, polymer with oxirane, alkyl 2-5-nitro-1,3-dioxo-1*H*-benz[de]isoquinolin-2-(3*H*)-yl)alkyl ether

Alkyloxirane polymérisé avec de l'oxirane, oxyde alkylque et 2-(5-nitro-1,3-dioxo-1*H*-benz[de]isoquinolin-2-(3*H*)-yl)alkylque

19173-1 N

N,N'-Alkylenebismorpholine

N,N'-Alkylènebismorpholine

19174-2 N-P

1,3-Benzene di-substituted acid, polymer with 2,2-bis(substituted methyl)-1,3-propanediol, ethylbenzene, 2-alkyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, alkyl 2-alkyl-2-propenoate and alkenoic acid, benzoate, ethyl 3,3-*bis*[(1,1-dimethylalkyl)dioxy]butanoate-initiated

Acide benzène-1,3-disubstitué polymérisé avec du 2,2-bis(méthyl substitué)propane-1,3-diol, du styrène, du 2-alkyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, du 2-alkylacrylate d'alkyle et un acide alcénoïque, benzoate, amorcé avec du 3,3-*bis*[(2-méthylalcane-2-yl)dioxy]butanoate d'éthyle

19175-3 N

2-Propenoic acid, alkylalkyl ester, reaction products with 2-phenoxyalkanol- and polypropylene glycol mono-alkyl ether-blocked alkylenetriamine- 1,6-diisocyanatohexane-alkyleneimine-2-oxepanone-tetrahydro-2*H*-pyran-2-one polymer ester with polyalkylene glycol mono-alkyl ether

Acrylate d'alkylalkyle, produits de la réaction avec de l'oxyde de polymère d'alkylènètriamine, de 1,6-diisocyanatohexane, d'alkylazacyclopropane, d'oxépan-2-one et de tétrahydro-2*H*-pyran-2-one séquencé avec du 2-phénoxyalcanol et de l'oxyde de monoalkyle et de poly(propane-1,2-diol) et d'oxyde de monoalkyle et de poly(alcane-1,2-diol)

19176-4 N

Siliconheteropolycycle, alkoxy-terminated

Hétéropolycycle de silicium à terminaisons alcoxy

19177-5 N-P

1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 1,2-ethanediamine, alkanedioic acid, alkanediol, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid and 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, compd. with *N,N*-diethylethanamine

Acide isophtalique polymérisé avec de l'éthane-1,2-diamine, un acide alcanedioïque, un alcanediol, de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque et du 5-isocyanato-1-isocyanatométhyl-1,3,3-triméthylcyclohexane, composé avec de la *N,N*-diéthyléthanamine

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

328005-50-1 N-P
1235487-96-3 N
1695555-61-3 N-P
1695555-62-4 N-P

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

¹ SOR/94-311

¹ DORS/94-311

19178-6 N-P	19178-6 N-P 1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol and hexanedioic acid, derivative dodecanoate (9Z)-9-octadecenoate Acide isophtalique polymérisé avec du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol et de l'acide hexanedioïque, un dérivé de dodécanoate et (9Z)-octadéc-9-énoate
19179-7 N-P	Cashew, nutshell liq., polymer with formaldehyde, 2-hydroxyalkyl ether Huile de coque de noix de cajou polymérisée avec du formaldéhyde, oxyde 2-hydroxyalkylique
19180-8 N	1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 1,4-benzenedicarboxylic acid, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, dodecanedioic acid, 1,2-ethanediol, hexanedioic acid, 1,6-hexanediol, 1,6-hexanederivative, α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], 3-hydroxy-2,2-dimethylpropyl 3-hydroxy-2,2-dimethylpropanoate, 1,3-isobenzofurandione, 1,1'-methylenebis[isocyanatobenzene] and α,α',α'' -1,2,3-propanetriyltris[ω -hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)]] Acide isophtalique polymérisé avec de l'acide téréphtalique, du 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, de l'acide dodécanedioïque, de l'éthane-1,2-diol, de l'acide hexanedioïque, de l'hexane-1,6-diol, de l'hexane substitué en 1 et 6, de l' α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(propane-1,2-diyle)], du 3-hydroxy-2,2-diméthylpropanoate de 3-hydroxy-2,2-diméthylpropyle, de la 2-benzofurane-1,3-dione, du méthylènebis[isocyanatobenzène] et de l' α,α',α'' -propane-1,2,3-triyltris[ω -hydroxypoly[oxy(propane-1,2-diyle)]]
19181-9 N	Waste plastics, poly(ethylene terephthalate), depolymd. with diethylene glycol, alkanepolyol, polyalkylene polyol and polyethylene polyol Déchets de poly(téréphtalate d'éthane-1,2-diyle), dépolymérisés avec du 3-oxapentane-1,5-diol, un alcanepolyol, du poly(éthane-1,2-diol) et un poly(alcanepolyol)
19182-0 N	Waste plastics, poly(ethylene terephthalate), depolymd. with diethylene glycol, polyalkylene polyol and polyethylene polyol Déchets de poly(téréphtalate d'éthane-1,2-diyle), dépolymérisés avec du 3-oxapentane-1,5-diol, du poly(éthane-1,2-diol) et un poly(alcanediol)

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Government of Canada (the Government) assessed information on 17 substances new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List* (DSL). Therefore, under the *Order 2017-87-07-01 Amending the Domestic Substances List*, the Government added these 17 substances to the DSL.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the DSL are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 109 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), as well as in the *New Substances Notification Regulations*

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le gouvernement du Canada (le gouvernement) a évalué les renseignements concernant 17 substances nouvelles au Canada et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la *Liste intérieure* (LI). Par conséquent, le gouvernement a ajouté ces substances à la LI aux termes de l'*Arrêté 2017-87-07-01 modifiant la Liste intérieure*.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas à la LI sont considérées nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 109 de la *Loi canadienne sur la*

(*Chemicals and Polymers*)¹ and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.² These regulations are administered by the New Substances Program and were made to ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace over certain thresholds³ are risk-assessed to identify potential hazards to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

Substances on the DSL

The DSL is an inventory of substances in the Canadian marketplace published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994.⁴ The DSL is amended on average 10 times a year to add or delete substances. These amendments may also add, vary, or rescind reporting obligations for substances on the DSL imposed under the significant new activity (SNAc) provisions of CEPA.⁵

The current structure of the DSL was established in July 2001⁶ and it includes eight parts defined as follows:

- Part 1⁷ sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4, that are identified by their Chemical Abstract Service Registry Number (CAS RN), or their Substance Identity Number assigned by the Department of the Environment and the name of the substance;
- Part 2 sets out chemicals and polymers subject to SNAc

¹ For more information, please see <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2005-247.pdf>.

² For more information, please see <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2005-248.pdf>.

³ For more information on the scope of the regulations, please see section 1 in the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* available at <http://publications.gc.ca/site/eng/280464/publication.html>, and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms* available at <http://publications.gc.ca/site/eng/9.694291/publication.html>.

⁴ The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) was published in the *Canada Gazette*, Part II, on May 4, 1994.

⁵ The *Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at http://www.ec.gc.ca/ese-ees/5CA18D66-CB04-4B03-89C8-0F8C6E4899C2/SNAc%2Policy_EN.pdf.

⁶ The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, establishes the structure of the DSL. For more information, please see SOR/2001-214 at <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

⁷ The *Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2012-229), published in the *Canada Gazette*, Part II, in November 2012, amended the structure of Part 1 of the DSL. For more information, please see <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-11-21/html/sor-dors229-eng.html>.

protection de l'environnement (1999) [LCPE] ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*¹ et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*². Ces règlements ont été pris pour s'assurer qu'aucune substance nouvelle ne soit commercialisée au Canada au-delà de certains seuils³ avant qu'une évaluation de risque soit complétée et que les mesures de contrôle appropriées soient en place, si cela est jugé nécessaire.

Substances qui figurent à la LI

La LI est une liste de substances qui se retrouvent sur le marché au Canada, publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994⁴. La LI elle est modifiée en moyenne 10 fois par année afin d'y ajouter ou d'y radier des substances. Ces modifications peuvent aussi ajouter, modifier ou annuler des obligations de déclarations concernant des substances figurant à la LI, imposées aux termes des dispositions de la LCPE relatives aux nouvelles activités (NAC)⁵.

La structure courante de la LI a été établie en juillet 2001⁶; elle est composée des huit parties suivantes :

- La partie 1⁷ : substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro de registre du Chemical Abstract Service (n° CAS) ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique;

¹ Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2005-247.pdf>.

² Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2005-248.pdf>.

³ Pour obtenir de plus amples renseignements sur la portée des règlements, veuillez consulter la partie 1 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* disponibles à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/site/fra/280466/publication.html>, et la partie 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes* disponibles à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/site/fra/9.638467/publication.html>.

⁴ La *Liste intérieure* (DORS/94-311) a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 4 mai 1994.

⁵ La politique sur l'application des dispositions relatives aux NAC est disponible à l'adresse suivante : http://www.ec.gc.ca/ese-ees/5CA18D66-CB04-4B03-89C8-0F8C6E4899C2/SNAc%20Policy_FR.pdf.

⁶ L'*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la *Liste intérieure*. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le DORS/2001-214 à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

⁷ L'*Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2012-229), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, en novembre 2012, a modifié la structure de la partie 1 de la LI. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-11-21/html/sor-dors229-fra.html>.

- Part 2 sets out chemicals and polymers subject to SNAC requirements and that are identified by their CAS RN;
- Part 3 sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked name⁸ and their Confidential Accession Number (CAN) assigned by the Department of the Environment;
- Part 4 sets out chemicals and polymers subject to SNAC requirements and that are identified by their masked name and their CAN;
- Part 5 sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their CAS RN, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) number, or specific substance name;
- Part 6 sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements and that are identified by their CAS RN, IUBMB number, or specific substance name;
- Part 7 sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked name and their CAN;
- Part 8 sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements and that are identified by their masked name and their CAN.

A substance must be added to the DSL under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days once all of the following criteria are met:

- the Minister of the Environment has been provided with information regarding the substance;⁹
- the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada under the conditions set out in subsection 87(1) or 112(1) of CEPA by the person who provided the information;
- the period prescribed for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and

⁸ Masked names are allowed by CEPA to protect confidential business information. The procedure for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations*. Anyone who wishes to determine if a substance is on the DSL under a masked name must file a Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program.

⁹ The most comprehensive package depends on the class of a substance. The information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* made under CEPA.

- La partie 2 : substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc et désignés par leur n° CAS;
- La partie 3 : substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée⁸ et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement;
- La partie 4 : substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC;
- La partie 5 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur n° CAS, leur numéro d'identification de l'International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB), ou par leur dénomination spécifique;
- La partie 6 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc et désignés par leur n° CAS, leur numéro IUBMB, ou par leur dénomination spécifique;
- La partie 7 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC;
- La partie 8 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Selon le paragraphe 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre de l'Environnement a reçu des renseignements concernant la substance⁹;
- en ce qui concerne une substance visée au paragraphe 87(1) ou 112(1), le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les conditions prévues à celui de ces paragraphes qui s'applique par la personne qui a fourni les renseignements;
- le délai prévu pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance est expiré;

⁸ Les dénominations maquillées sont autorisées par la LCPE pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel. Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées*. Quiconque désire savoir si une substance figure à la LI sous une dénomination maquillée doit soumettre un avis d'intention véritable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles.

⁹ Le dossier le plus complet, avec des informations sur les substances, dépend de la classe à laquelle la substance appartient; les exigences d'information sont énoncées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* adoptés en vertu de la LCPE.

- the substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

Adding 17 substances to the DSL

The Government assessed information on 17 new substances reported to the New Substances Program and determined that they meet the criteria for their addition to the DSL. These substances were therefore added to the DSL. This will remove the notification and assessment requirements under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Objectives

The objective of *Order 2017-87-07-01 Amending the Domestic Substances List* is to comply with subsections 87(1) and (5) of CEPA by adding 17 substances to the DSL.

Description

This Order adds 17 substances to the DSL. Four substances identified by their CAS RN were added to Part 1 of the DSL and 13 substances identified by their masked name and their CAN were added to Part 3 of the DSL.

Consultation

As this Order does not contain any information expected to generate comments by stakeholders, no consultation is deemed necessary.

Rationale

Substances new to Canada are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured or imported over the thresholds set in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* or the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. These regulations were made to ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace over certain thresholds are risk-assessed to identify potential hazards to the environment and human health and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

The Government assessed information on 17 substances new to Canada, and determined that they meet the criteria for their addition to the DSL. These substances have been added to the DSL and, therefore, they are exempt from notification and assessment requirements under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

- aucune condition n'a été adoptée aux termes de l'alinéa 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Adjonction de 17 substances à la LI

Le gouvernement a évalué les renseignements concernant 17 substances soumis au Programme des substances nouvelles et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI. Par conséquent, ces substances ont été ajoutées à la LI. Ceci les exemptera des exigences de déclaration et d'évaluation visées au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Objectifs

L'objectif de l'*Arrêté 2017-87-07-01 modifiant la Liste intérieure* est de se conformer aux exigences des paragraphes 87(1) et (5) de la LCPE en ajoutant 17 substances à la LI.

Description

Cet arrêté ajoute 17 substances à la LI. Quatre substances désignées par leur n° CAS ont été ajoutées à la partie 1 de la LI et 13 substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC ont été ajoutées à la partie 3 de la LI.

Consultation

Puisque l'Arrêté ne contient aucune information qui pourrait faire l'objet de commentaires du grand public, aucune consultation n'est nécessaire.

Justification

Aux termes de la LCPE, les substances nouvelles au Canada sont assujetties à des obligations de déclaration et d'évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada au-delà des seuils établis dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. Ces règlements ont été pris pour s'assurer qu'aucune substance nouvelle ne soit commercialisée au Canada au-delà de certains seuils avant qu'une évaluation de risque soit complétée et que les mesures de contrôle appropriées soient en place, si cela est jugé nécessaire.

Le gouvernement a évalué les renseignements concernant 17 substances nouvelles au Canada et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI. Ces substances ont été ajoutées à la LI et, par conséquent, elles sont exemptées des exigences de déclaration et d'évaluation exprimées au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

“One-for-One” Rule and small business lens

The Order does not trigger the “One-for-One” Rule, as it does not add any additional costs to business. Also, the small business lens does not apply to the Order, as it does not add any administrative or compliance burden to small businesses.

Implementation, enforcement and service standards

Developing an implementation plan, a compliance strategy, or establishing a service standard is not required when adding substances to the DSL.

Contact

Julie Thompson
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)

Fax: 819-938-5212

Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

L'Arrêté ne déclenche pas la règle du « un pour un », car il n'engendre pas de coûts additionnels pour les entreprises. De plus, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cet arrêté, car ceux-ci n'engendrent pas de fardeau administratif ou de conformité pour les petites entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service lorsque des substances sont ajoutées à la LI.

Personne-ressource

Julie Thompson
Directrice exécutive
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)

Télécopieur : 819-938-5212

Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Registration
SOR/2017-164 August 18, 2017

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Halfway River)

Whereas, by Order in Council P.C. 1282 of April 20, 1978, it was declared that the council of the Halfway River Indian Band, in British Columbia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas, by band council resolution of September 23, 1996, the name of the band was changed to the Halfway River First Nation;

Whereas the council of the First Nation adopted a resolution, dated October 5, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development terminate the application of the *Indian Bands Council Elections Order*^b to that council;

Whereas the council of that First Nation has provided to that Minister a proposed community election code that sets out rules regarding the election of the chief and councillors of the First Nation;

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Halfway River)*.

Gatineau, August 14, 2017

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Enregistrement
DORS/2017-164 Le 18 août 2017

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Halfway River)

Attendu que, dans le décret C.P. 1282 du 20 avril 1978, il a été déclaré que le conseil de la bande Halfway River, en Colombie-Britannique, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que, par résolution du conseil de bande du 23 septembre 1996, le nom de la bande a été remplacé par Première Nation Halfway River;

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 5 octobre 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de le soustraire de l'application de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*^b;

Attendu que le conseil de la première nation a fourni à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien un projet de code électoral communautaire prévoyant des règles sur l'élection du chef et des conseillers de la première nation;

Attendu que la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Halfway River)*, ci-après.

Gatineau, le 14 août 2017

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

^a R.S., c. I-5

^b SOR/97-138

^a L.R., ch. I-5

^b DORS/97-138

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Halfway River)

Amendment

1 Item 36 of Part I of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Halfway River First Nation, in British Columbia, wishes to select its chief and councillors based on its own community leadership selection process that was developed and ratified by the community. To do so, the Minister of Indian Affairs and Northern Development must, by order, amend the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, thereby terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* to the First Nation. The council of the Halfway River First Nation has, by resolution, asked that the Minister of Indian Affairs and Northern Development make such an order.

Background

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to order that the election of chief and councillors of a First Nation be held in accordance with the *Indian Act* when he deems it advisable for the good governance of that First Nation.

On April 20, 1978, the Halfway River First Nation was brought under the application of the election provisions of the *Indian Act* and has selected its chief and councillors under this election system ever since. The name of the First Nation appears on Schedule I of the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

¹ SOR/97-138

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Halfway River)

Modification

1 L'article 36 de la partie I de l'annexe I de l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La Première Nation Halfway River, en Colombie-Britannique, désire élire son chef et ses conseillers au moyen de son propre processus de sélection communautaire, qui a été élaboré et ratifié par la communauté. Pour ce faire, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien doit, par arrêté, modifier l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, qui aura pour effet de soustraire la Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Le conseil de la Première Nation Halfway River a, par résolution, demandé à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de prendre un tel arrêté.

Contexte

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir d'ordonner que les élections du chef et des conseillers d'une Première Nation soient tenues en vertu de cette loi, lorsqu'il le juge utile à la bonne administration de cette Première Nation.

Le 20 avril 1978, la Première Nation Halfway River a été assujettie à l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*, et depuis, elle choisit son chef et ses conseillers selon ce système électoral. Le nom de la Première Nation figure à l'annexe I de l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

¹ DORS/97-138

However, a First Nation holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its election system and a conversion to a community election system by requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development terminate the application of the electoral provisions of the Act to the First Nation by amending the *Indian Bands Council Elections Order*.

Objectives

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Halfway River)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, terminates the application of the election provisions of the *Indian Act* to the Halfway River First Nation. It is limited to and of interest only to the Halfway River First Nation. The conversion to a local community election system will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

Indigenous and Northern Affairs Canada's *Conversion to Community Election System Policy* sets the steps and the conditions under which a First Nation holding elections under the *Indian Act* can adopt a community election system.

The termination of the application of the election provisions of the *Indian Act* to a First Nation is effected by means of an order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development when Indigenous and Northern Affairs Canada is satisfied that the First Nation has developed suitable election rules that afford secret ballot voting, an independent appeals process and that comply with the *Canadian Charter of Rights and Freedom*. Furthermore, the community's election rules and the desire to convert to using them must have received the support of the members of the community.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this Order, as it does not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as it does not result in any costs for small business.

Cependant, une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral et une conversion vers un système électoral communautaire. Pour ce faire, elle demande au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, afin de la soustraire de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*.

Objectifs

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Halfway River)*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, vise le retrait de la Première Nation Halfway River de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. L'Arrêté est pris dans l'intérêt de la Première Nation Halfway River et se limite à cet intérêt. La conversion vers un système électoral communautaire permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

La *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire* d'Affaires autochtones et du Nord Canada établit les étapes et les conditions par lesquelles une Première Nation tenant ses élections selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* puisse adopter un système électoral communautaire.

Le retrait d'une Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien lorsqu'Affaires autochtones et du Nord Canada a la certitude que la Première Nation a développé des règles électorales appropriées qui permettent le vote secret, un processus d'appel indépendant et qui respectent la *Charte canadienne des droits et libertés*. De plus, les règles communautaires, tout comme la volonté de se convertir à l'utilisation de ces règles, doivent avoir reçu l'appui des membres de la communauté.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'entraîne aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Halfway River)* was made at the request of the council of the Halfway River First Nation. The community election code underwent a community ratification process, wherein a majority of the votes cast by the First Nation's electors were in favour of the amendment being proposed to the *Indian Bands Council Elections Order* and were also in favour of all future elections being conducted in accordance with that code.

Rationale

On September 28, 2016, the Halfway River First Nation held a ratification vote to determine whether its members were in favour of the First Nation being removed from the election provisions of the *Indian Act* and of adopting the *Halfway River First Nation Custom Election Code*. Based upon the ratification officer's certified report submitted by the First Nation, 174 electors were eligible to vote, of which 91 cast a ballot, for a voter participation rate of 52%.

Of the total ballots cast in the ratification vote, 96% were cast in favour of the community election code (87 votes were cast in favour, and 4 votes were cast against).

On October 5, 2016, the council of the Halfway River First Nation submitted a resolution requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development issue an order terminating the application of section 74 of the *Indian Act* to the First Nation.

As the election code of the Halfway River First Nation and the community ratification process that has taken place are compliant with Indigenous and Northern Affairs Canada's *Conversion to Community Election System Policy*, and because of the specific request by resolution of the First Nation's council, the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good governance of the First Nation that its chief and councillors be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Consequently, the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Halfway River)* ensures that elections of chief and councillors can be held under the community's election code.

There is no cost consequence associated with the termination of the application of the election provisions of the *Indian Act* to the Halfway River First Nation. Henceforth, the Halfway River First Nation will assume full responsibility for the conduct of its entire electoral process.

Consultation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Halfway River*) a été pris à la demande du conseil de la Première Nation Halfway River. Le code électoral communautaire a subi un processus de ratification communautaire au cours duquel une majorité des voix déposées par les électeurs de la Première Nation s'est avérée en faveur de la modification à l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes et de la tenue des élections futures en vertu de ce code.

Justification

Le 28 septembre 2016, la Première Nation Halfway River a tenu un vote de ratification afin de déterminer si ses membres appuyaient le retrait de la Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* et l'adoption du *Halfway River First Nation Custom Election Code*. Conformément au rapport de certification de l'agent de ratification qui a été soumis par la Première Nation, 174 électeurs étaient admissibles au vote. Parmi ces électeurs, 91 ont déposé un bulletin de vote pour une participation électorale de 52 %.

Du nombre total de bulletins déposés lors du vote de ratification, 96 % des votes ont été déposés en faveur du code électoral communautaire (87 votes ont été déposés en faveur, tandis que 4 votes ont été déposés contre la proposition).

Le 5 octobre 2016, le conseil de la Première Nation Halfway River a soumis une résolution demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de prendre un arrêté visant à soustraire la Première Nation à l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*.

Le code électoral de la Première Nation Halfway River et le processus de ratification communautaire qui s'est tenu sont conformes à la *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire* d'Affaires autochtones et du Nord Canada, et compte tenu de la demande, par résolution, du conseil de la Première Nation, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge maintenant plus utile à la bonne administration de la Première Nation que l'élection du chef et des conseillers se fasse selon les modalités de la *Loi sur les Indiens*. Par conséquent, l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Halfway River*) assure que les élections du chef et des conseillers pourront se tenir en vertu du code électoral de la communauté.

Il n'y a aucun coût associé au retrait de la Première Nation Halfway River des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Dorénavant, la Première Nation Halfway River assumera la pleine responsabilité de la conduite de l'ensemble de son processus électoral.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance with the election code and the conduct of elections and disputes arising from the elections are now the responsibility of the Halfway River First Nation.

Contact

Marc Boivin
Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: Marc.Boivin@aadnc-aadnc.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

La Première Nation Halfway River sera dorénavant responsable de la conformité de ses élections, de même que des conflits en découlant, en vertu de son code électoral communautaire.

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aadnc.gc.ca

Registration

SI/2017-42 September 6, 2017

BROADCASTING ACT

Order Referring Back to the CRTC Decisions CRTC 2017-143 to 2017-151 to Renew the Broadcasting Licences

P.C. 2017-1060 August 14, 2017

Whereas the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (“the Commission”), in its Broadcasting Decisions CRTC 2017-143 to 2017-151 of May 15, 2017, renewed the broadcasting licences for the television services of large French-language ownership groups and large English-language ownership groups;

Whereas, subsequent to the making of the decisions to renew the broadcasting licences for the television services of large French-language ownership groups and large English-language ownership groups, the Governor in Council received petitions in writing requesting that the decisions be set aside or referred back to the Commission for reconsideration and hearing;

And whereas the Governor in Council, having considered the petitions, is satisfied that the decisions derogate from the attainment of the objectives of the broadcasting policy for Canada set out in subsection 3(1) of the *Broadcasting Act*^a, and in particular paragraph 3(1)(s) of that Act;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 28 of the *Broadcasting Act*^a,

(a) refers back to the Commission for reconsideration and hearing the decisions, contained in Broadcasting Decisions CRTC 2017-143 to 2017-151 of May 15, 2017, to renew the broadcasting licences for the television services of large French-language ownership groups and large English-language ownership groups; and

(b) is of the opinion that it is material to the reconsideration and hearing that the Commission

(i) in respect of the decisions, contained in Broadcasting Decisions CRTC 2017-143 to 2017-147 of May 15, 2017, to renew the broadcasting licences for the television services of large French-language ownership groups, consider how it can be ensured that significant contributions are made to the creation and

Enregistrement

TR/2017-42 Le 6 septembre 2017

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Décret renvoyant au CRTC les décisions CRTC 2017-143 à 2017-151 de renouveler les licences de radiodiffusion

C.P. 2017-1060 Le 14 août 2017

Attendu que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « Conseil ») a, dans ses décisions de radiodiffusion CRTC 2017-143 à 2017-151 du 15 mai 2017, renouvelé les licences de radiodiffusion pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française et de langue anglaise;

Attendu que le gouverneur en conseil, à la suite de ces décisions de renouveler les licences de radiodiffusion pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française et de langue anglaise, a reçu des demandes écrites requérant l’annulation des décisions ou leur renvoi au Conseil pour réexamen et nouvelle audience;

Attendu que le gouverneur en conseil, après avoir examiné ces demandes, est convaincu que les décisions ne vont pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncés au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, et en particulier à l’alinéa 3(1)s) de cette loi,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l’article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) renvoie au Conseil pour réexamen et nouvelle audience les décisions de renouveler les licences de radiodiffusion pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française et de langue anglaise, rendues le 15 mai 2017 dans le cadre des décisions de radiodiffusion CRTC 2017-143 à 2017-151;

b) est d’avis qu’il est essentiel que, dans le cadre de son réexamen et de sa nouvelle audience, le Conseil :

i) pour les décisions de renouveler les licences de radiodiffusion pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française, rendues le 15 mai 2017 dans le cadre des décisions de radiodiffusion CRTC 2017-143 à 2017-147, étudie comment s’assurer que ces

^a S.C. 1991, c. 11^a L.C. 1991, ch. 11

presentation of original French-language programming and music programming,

(ii) in respect of the decisions, contained in Broadcasting Decisions CRTC 2017-148 to 2017-151 of May 15, 2017, to renew the broadcasting licences for the television services of large English-language ownership groups, consider how it can be ensured that significant contributions are made to the creation and presentation of programs of national interest, music programming, short films and short-form documentaries, and

(iii) take into consideration that creators of Canadian programming are key to the Canadian broadcasting system and that, while the industry is going through a transformation, Canadian programming and a dynamic creative sector are vital to the system's competitiveness and contribute to Canada's economy.

groupes contribuent de façon notable à la création et à la présentation d'émissions originales de langue française et d'émissions de musique,

ii) pour les décisions de renouveler les licences de radiodiffusion pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue anglaise, rendues le 15 mai 2017 dans le cadre des décisions de radiodiffusion CRTC 2017-148 à 2017-151, étudie comment s'assurer que ces groupes contribuent de façon notable à la création et à la présentation d'émissions d'intérêt national, d'émissions de musique, de courts-métrages et de documentaires de courte durée,

iii) tient compte du fait que les créateurs d'une programmation canadienne constituent un élément clé du système canadien de radiodiffusion et du fait que, en période de transformation de l'industrie, une programmation canadienne et un secteur créatif dynamique sont essentiels à la compétitivité de ce système et enrichissent l'économie canadienne.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

To respond to petitions, pursuant to section 28 of the *Broadcasting Act* (the Act), requesting the Governor in Council to set aside or refer back to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (Commission) for reconsideration and hearing the decisions, contained in Broadcasting Decisions CRTC 2017-143 to 2017-151 of May 15, 2017, renewing the broadcasting licences for the television services of large French-language ownership groups and large English-language ownership groups.

Objectives

To communicate that the Governor in Council has decided to refer back to the Commission for reconsideration and hearing the decisions, contained in Broadcasting Decisions CRTC 2017-143 to 2017-151 of May 15, 2017, renewing the broadcasting licences for the television services of large French-language ownership groups and large English-language ownership groups.

Background

These broadcasting decisions were issued, following a public hearing held the week of November 22, 2016, for the French-language ownership groups — Bell Media Inc. (Bell), Corus Entertainment Inc. (Corus), Quebecor Media Inc. (QMi) and Groupe V Média inc. (V) — and the week of

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Répondre aux demandes écrites, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi), requérant du gouverneur en conseil d'annuler ou de renvoyer au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) pour réexamen et nouvelle audience les décisions de renouveler les licences de radiodiffusion pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française et de langue anglaise, rendues le 15 mai 2017, dans le cadre des décisions de radiodiffusion CRTC 2017-143 à 2017-151.

Objectifs

Communiquer la décision du gouverneur en conseil de renvoyer au CRTC pour réexamen et nouvelle audience les décisions de radiodiffusion CRTC 2017-143 à 2017-151, rendues le 15 mai 2017, pour renouveler les licences de radiodiffusion des services de télévision des grands groupes de propriété de langue française et de langue anglaise.

Contexte

Ces décisions de radiodiffusion ont été rendues à la suite d'une audience publique, tenue la semaine du 22 novembre 2016, pour les grands groupes de propriété de langue française — Bell Média inc. (Bell), Corus Entertainment inc. (Corus), Québecor Média inc. (QMi) et le Groupe V Média

November 28, 2016, for the English-language ownership groups — Rogers Media Inc. (Rogers), Bell and Corus.

The decisions at issue covered all the major English- and French-language broadcasting groups, including 141 individual services.

Collectively, these decisions have been subject to 89 petitions asking the Governor in Council to set them aside or refer them back to the Commission for reconsideration and hearing.

The main issues raised in these petitions in respect of the English market were the reduction in the minimum expenditure requirements on programs of national interest (PNI), and the elimination of conditions of licence related to the funding of music programming, short films and short-form documentaries. The CRTC has defined PNI as including drama and comedy, long-form documentaries and specific Canadian award shows that celebrate Canadian creative talent. In respect of the French market, the main issues raised were the lack of requirements regarding original French-language programming and the elimination of conditions of licence related to the funding of music programming.

The Act stipulates that the Governor in Council may set aside or refer back for reconsideration and hearing a Commission decision to issue, amend or renew a broadcasting licence if the Governor in Council is satisfied that the decision derogates from the attainment of the objectives of the broadcasting policy set out in subsection 3(1) of the Act.

In this case, after having considered the petitions, the Governor in Council is satisfied that the broadcasting licensing decisions, contained in Broadcasting Decisions CRTC 2017-143 to 2017-151 of May 15, 2017, derogate from the attainment of the objectives of the broadcasting policy set out in subsection 3(1) of the *Broadcasting Act*, and in particular paragraph 3(1)(s) of that Act, which provides that “private networks and programming undertakings should, to an extent consistent with the financial and other resources available to them, (i) contribute significantly to the creation and presentation of Canadian programming, and (ii) be responsive to the evolving demands of the public.”

Therefore, pursuant to section 28 of the *Broadcasting Act*, the Governor in Council has referred those decisions back to the Commission for reconsideration and hearing.

Implications

As a result, the broadcasting licensing decisions contained in Broadcasting Decisions 2017-143 to 2017-151 are

inc. (V) — et la semaine du 28 novembre 2016, pour les grands groupes de propriété de langue anglaise — Rogers Media inc. (Rogers), Bell et Corus.

Les décisions en question visaient tous les grands groupes de propriété de langue française et de langue anglaise, y compris 141 services individuels.

Ensemble, ces décisions ont fait l'objet de 89 demandes écrites, réclamant au gouverneur en conseil d'annuler ou de renvoyer lesdites décisions au CRTC pour réexamen et nouvelle audience.

Les principaux points soulevés dans ces demandes écrites dans le cas du marché anglophone étaient liés à la réduction des exigences relatives aux dépenses minimales pour les émissions d'intérêt national (EIN) et l'élimination des conditions de licence relatives au financement de la programmation musicale, des courts-métrages et des documentaires de courte durée. Les EIN, telles qu'elles sont définies par le CRTC, englobent les émissions dramatiques et comiques, les documentaires de longue durée et les émissions canadiennes de remise de prix spécifiques qui rendent hommage à des créateurs et artistes canadiens. Dans le cas du marché francophone, les principaux points soulevés étaient liés à l'absence d'exigences relatives aux émissions originales de langue française et l'élimination des conditions de licence relatives au financement de la programmation musicale.

La Loi stipule que le gouverneur en conseil peut annuler ou renvoyer au CRTC pour réexamen et nouvelle audience une décision d'attribuer, de modifier ou de renouveler une licence s'il est convaincu que la décision va à l'encontre des objectifs de la politique énoncés au paragraphe 3(1) de la Loi.

Dans ce cas, après avoir étudié les demandes, le gouverneur général en conseil est convaincu que les décisions relatives aux licences de radiodiffusion CRTC 2017-143 à 2017-151 du 15 mai 2017 ne vont pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncés au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, et notamment l'alinéa 3(1)s) de cette Loi qui prévoit que « les réseaux et les entreprises de programmation privés devraient, dans la mesure où leurs ressources financières et autres le leur permettent, contribuer de façon notable à la création et à la présentation d'une programmation canadienne tout en demeurant réceptifs à l'évolution de la demande du public. »

Ainsi, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*, le gouverneur général en conseil a renvoyé ces décisions au CRTC pour réexamen et audience.

Répercussions

Par conséquent, les décisions de radiodiffusion CRTC 2017-143 à 2017-151 sont renvoyées au CRTC pour

referred back to the Commission for reconsideration and hearing, and the Governor in Council is of the opinion that it is material to the reconsideration and hearing that the Commission

(i) in respect of the decisions, contained in Broadcasting Decisions CRTC 2017-143 to 2017-147 of May 15, 2017, to renew the broadcasting licences for the television services of large French-language ownership groups, consider how it can be ensured that significant contributions are made to the creation and presentation of original French-language programming and music programming,

(ii) in respect of the decisions, contained in Broadcasting Decisions CRTC 2017-148 to 2017-151 of May 15, 2017, to renew the broadcasting licences for the television services of large English-language ownership groups, consider how it can be ensured that significant contributions are made to the creation and presentation of programs of national interest, music programming, short films and short-form documentaries, and

(iii) take into consideration that creators of Canadian programming are key to the Canadian broadcasting system and that, while the industry is going through a transformation, Canadian programming and a dynamic creative sector are vital to the system's competitiveness and contribute to Canada's economy.

Departmental contact

Helen C. Kennedy
Director General
Broadcasting and Digital Communications Branch
Department of Canadian Heritage
Telephone: 819-997-7449

réexamen et nouvelle audience, et le gouverneur général en conseil est d'avis qu'il est essentiel que, dans le cadre de son réexamen et de sa nouvelle audience, le CRTC :

i) pour les décisions de renouveler les licences de radiodiffusion pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française, rendues le 15 mai 2017 dans le cadre des décisions de radiodiffusion CRTC 2017-143 à 2017-147, étudie comment s'assurer que ces groupes contribuent de façon notable à la création et à la présentation d'émissions originales de langue française et d'émissions de musique,

ii) pour les décisions de renouveler les licences de radiodiffusion pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue anglaise, rendues le 15 mai 2017 dans le cadre des décisions de radiodiffusion CRTC 2017-148 à 2017-151, étudie comment s'assurer que ces groupes contribuent de façon notable à la création et à la présentation d'émissions d'intérêt national, d'émissions de musique, de courts-métrages et de documentaires de courte durée,

iii) tient compte du fait que les créateurs d'une programmation canadienne constituent un élément clé du système canadien de radiodiffusion et du fait que, en période de transformation de l'industrie, une programmation canadienne et un secteur créatif dynamique sont essentiels à la compétitivité de ce système et enrichissent l'économie canadienne.

Personne-ressource du ministère

Helen C. Kennedy
Directrice générale
Direction générale de la radiodiffusion et des communications numériques
Ministère du Patrimoine canadien
Téléphone : 819-997-7449

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2017-161	2017-1061	Veterans Affairs	Regulations Amending the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations.....	2341
SOR/2017-162	2017-1062	Global Affairs	United Nations Peacekeeping Defence Ministerial Conference (Vancouver 2017) – Privileges and Immunities Order.....	2380
SOR/2017-163		Environment and Climate Change	Order 2017-87-07-01 Amending the Domestic Substances List...	2385
SOR/2017-164		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Halfway River).....	2392
SI/2017-42	2017-1060	Canadian Heritage	Order Referring Back to the CRTC Decisions CRTC 2017-143 to 2017-151 to Renew the Broadcasting Licences	2397

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations — Regulations Amending Veterans Well-being Act	SOR/2017-161	15/08/17	2341	
Domestic Substances List — Order 2017-87-07-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2017-163	16/08/17	2385	
Indian Bands Council Elections Order (Halfway River) — Order Amending..... Indian Act	SOR/2017-164	18/08/17	2392	
Order Referring Back to the CRTC Decisions CRTC 2017-143 to 2017-151 to Renew the Broadcasting Licences Broadcasting Act	SI/2017-42	06/09/17	2397	
United Nations Peacekeeping Defence Ministerial Conference (Vancouver 2017) — Privileges and Immunities Order..... Foreign Missions and International Organizations Act	SOR/2017-162	15/08/17	2380	n

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2017-161	2017-1061	Anciens Combattants	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes	2341
DORS/2017-162	2017-1062	Affaires mondiales	Décret sur les privilèges et immunités accordés relativement à la Conférence des ministres de la Défense sur le maintien de la paix des Nations Unies (Vancouver 2017)	2380
DORS/2017-163		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2017-87-07-01 modifiant la Liste intérieure	2385
DORS/2017-164		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Halfway River)	2392
TR/2017-42	2017-1060	Patrimoine canadien	Décret renvoyant au CRTC les décisions CRTC 2017-143 à 2017-151 de renouveler les licences de radiodiffusion	2397

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Décret renvoyant au CRTC les décisions CRTC 2017-143 à 2017-151 de renouveler les licences de radiodiffusion Radiodiffusion (Loi)	TR/2017-42	06/09/17	2397	
Élection du conseil de bandes indiennes (Halfway River) — Arrêté modifiant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2017-164	18/08/17	2392	
Liste intérieure — Arrêté 2017-87-07-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2017-163	16/08/17	2385	
Mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes — Règlement modifiant le Règlement Bien-être des vétérans (Loi)	DORS/2017-161	15/08/17	2341	
Privilèges et immunités accordés relativement à la Conférence des ministres de la Défense sur le maintien de la paix des Nations Unies (Vancouver 2017) — Décret Missions étrangères et les organisations internationales (Loi)	DORS/2017-162	15/08/17	2380	n